

Assurance Automobile « Tous risques »



Document d'information sur le produit d'assurance automobile des véhicules personnels des salariés du Groupe EDF

Compagnie : XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie).

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il n'a aucune valeur contractuelle et ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il?

L'assurance Automobile « Tous risques » garantit le conducteur d'un véhicule contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers (Responsabilité Civile automobile obligatoire). Elle couvre également, selon les modalités du contrat souscrit, des garanties complémentaires facultatives couvrant les dommages matériels pour le véhicule assuré et les dommages corporels du conducteur.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garanties accordées systématiquement :

- ✓ Responsabilité Civile automobile
 - Dommages corporels : sans limitation de garantie
 - Dommages matériels : dans la limite de 100 millions € par sinistre
- ✓ Défense, recours, avance sur recours
- ✓ Protection juridique
- ✓ Dommages au véhicule:
 - Incendie/Vol du véhicule, des aménagements et de ses accessoires qui y sont fixés
 - Action des forces de la nature
 - Bris de glace
 - Catastrophes Naturelles
 - Catastrophes technologiques
 - Attentats et actes de terrorisme
 - Garantie Dommages Tous Accidents

Une franchise de 350 € par sinistre et par véhicule sera appliquée en Incendie, Vol du véhicule, Dommages tous accidents, Forces de la nature, de 380 € pour la garantie Catastrophes Naturelles et de 75 € pour la garantie Bris de glace (si réparé ou remplacé).

- ✓ Sécurité du conducteur dans la limite de 800 000 € par sinistre
- ✓ Lorsque la garantie Vol ou Incendie est acquise : Incendie / Vol des effets / objets personnels et bagages transportés dans le véhicule à concurrence de 2 000 € (avec effraction)
- ✓ Frais de remorquage jusqu'à 300 €.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les véhicules ne peuvent en aucun cas être utilisés :

- ✗ Pour le transport public de voyageurs ou de marchandises
- ✗ Pour des activités d'auto-école, d'ambulance, de taxi
- ✗ Pour la circulation sur les zones d'évolution ou de



Y a-t-il des exclusions à la couverture?

Principales exclusions :

- ! Dommages subis par des personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité
- ! Le fait intentionnel
- ! Dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants, des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes
- ! Dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions
- ! Dommages occasionnés par une guerre étrangère ou civile, une émeute
- ! Dommages qui seraient la conséquence exclusive d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule ou provoqués par ses accessoires
- ! Vols commis par ou avec la complicité de l'assuré ou de tout utilisateur du véhicule assuré, d'un membre de sa famille ou d'un de ses préposés
- ! Vols commis suite à une négligence de l'assuré
- ! Vols des éléments ou accessoires qui n'existaient pas à la livraison du véhicule assuré
- ! Dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré conduit sous l'emprise d'un état alcoolique
- ! Dommages subis alors que le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire au moment du sinistre



Où suis-je couvert(e)?

- ✓ Les garanties du contrat produisent leurs effets dans les pays qui figurent sur la carte verte en vigueur et pour lesquels les lettres indicatives de nationalité n'ont pas été rayées ainsi que dans les territoires et principautés qui sont régis par un bureau d'un pays de la carte verte : Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et le Vatican.
- ✓ Les garanties « Catastrophes naturelles » ne s'appliquent que lorsque ces événements surviennent sur les seuls territoires suivants : France métropolitaine, Départements et Régions d'Outre-Mer et les Collectivités d'Outre-Mer à l'exclusion de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie Française.
- ✓ Les garanties « Actes de terrorisme et attentats » ne s'appliquent que lorsque ces événements surviennent sur les seuls territoires suivants : France métropolitaine, Départements et Régions d'Outre-Mer, Collectivités d'Outre-Mer et Pays d'Outre-Mer.



Quelles sont mes obligations?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- Remplir de bonne foi le formulaire de déclaration des risques
- Payer la prime

En cours de contrat :

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux

En cas de sinistre :

- Déclarer le sinistre par écrit dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés en cas de vol, dans les 10 jours suivant la publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, dans les 5 jours ouvrés pour les autres sinistres
- Transmettre dès que possible tous documents et informations utiles à l'appréciation du sinistre
- En cas de vol, déposer une plainte auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie et aviser votre interlocuteur habituel dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule



Quand et comment effectuer les paiements?

Les cotisations d'assurance sont payables au siège de l'assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet, au jour de la souscription du contrat d'assurance.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture prend effet à la date indiquée au contrat d'assurance. Le contrat se reconduit d'année en année par tacite reconduction, sans préjudice des cas de résiliation prévus au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat est résiliable par l'assuré par lettre recommandée avec avis de réception, à l'échéance annuelle du contrat d'assurance, moyennant un préavis de deux mois. Le contrat peut également être résilié pour les causes et dans les conditions mentionnées aux Conditions Générales du contrat.

Assurance Automobile « Tous risques »



Document d'information sur le produit d'assurance automobile des véhicules personnels des salariés du Groupe EDF

Compagnie : XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie).

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il n'a aucune valeur contractuelle et ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il?

L'assurance Automobile « Tous risques sans Dommages Tous Accidents » garantit le conducteur d'un véhicule contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers (Responsabilité Civile automobile obligatoire). Elle couvre également, selon les modalités du contrat souscrit, des garanties complémentaires facultatives couvrant les dommages matériels pour le véhicule assuré et les dommages corporels du conducteur.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garanties accordées systématiquement :

- ✓ Responsabilité Civile automobile
 - Dommages corporels : sans limitation de garantie
 - Dommages matériels : dans la limite de 100 millions € par sinistre
- ✓ Défense, recours, avance sur recours
- ✓ Protection juridique
- ✓ Dommages au véhicule:
 - Incendie/Vol du véhicule, des aménagements et de ses accessoires qui y sont fixés
 - Action des forces de la nature
 - Bris de glace
 - Catastrophes Naturelles
 - Catastrophes technologiques
 - Attentats et actes de terrorisme

Une franchise de 350 € par sinistre et par véhicule sera appliquée en Incendie, Vol du véhicule, Forces de la nature et de 380 € pour la garantie Catastrophes Naturelles et de 75 € par sinistre et par véhicule en Bris de glace (réparé ou remplacé).

- ✓ Sécurité du conducteur dans la limite de 800 000 € par sinistre
- ✓ Lorsque la garantie Vol ou Incendie est acquise : Incendie / Vol des effets / objets personnels et bagages transportés dans le véhicule à concurrence de 2 000 € (avec effraction)
- ✓ Frais de remorquage jusqu'à 300 €



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les véhicules ne peuvent en aucun cas être utilisés:

- ✗ Pour le transport public de voyageurs ou de marchandises
- ✗ Pour des activités d'auto-école, d'ambulance, de taxi
- ✗ Pour la circulation sur les zones d'évolution ou de



Y a-t-il des exclusions à la couverture?

Principales exclusions :

- ! Dommages subis par des personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité
- ! Le fait intentionnel
- ! Dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants, des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes
- ! Dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions
- ! Dommages occasionnés par une guerre étrangère ou civile, une émeute
- ! Dommages qui seraient la conséquence exclusive d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule ou provoqués par ses accessoires
- ! Vols commis par ou avec la complicité de l'assuré ou de tout utilisateur du véhicule assuré, d'un membre de sa famille ou d'un de ses préposés
- ! Vols commis suite à une négligence de l'assuré
- ! Vols des éléments ou accessoires qui n'existaient pas à la livraison du véhicule assuré
- ! Dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré conduit sous l'emprise d'un état alcoolique
- ! Dommages subis alors que le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire au moment du sinistre



Où suis-je couvert(e)?

- ✓ Les garanties du contrat produisent leurs effets dans les pays qui figurent sur la carte verte en vigueur et pour lesquels les lettres indicatives de nationalité n'ont pas été rayées ainsi que dans les territoires et principautés qui sont régis par un bureau d'un pays de la carte verte : Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et le Vatican.
- ✓ Les garanties « Catastrophes naturelles » ne s'appliquent que lorsque ces événements surviennent sur les seuls territoires suivants : France métropolitaine, Départements et Régions d'Outre-Mer et les Collectivités d'Outre-Mer à l'exclusion de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie Française.
- ✓ Les garanties « Actes de terrorisme et attentats » ne s'appliquent que lorsque ces événements surviennent sur les seuls territoires suivants : France métropolitaine, Départements et Régions d'Outre-Mer, Collectivités d'Outre-Mer et Pays d'Outre-Mer.



Quelles sont mes obligations?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- Remplir de bonne foi le formulaire de déclaration des risques
- Payer la prime

En cours de contrat :

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux

En cas de sinistre :

- Déclarer le sinistre par écrit dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés en cas de vol, dans les 10 jours suivant la publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, dans les 5 jours ouvrés pour les autres sinistres
- Transmettre dès que possible tous documents et informations utiles à l'appréciation du sinistre
- En cas de vol, déposer une plainte auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie et aviser votre interlocuteur habituel dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule



Quand et comment effectuer les paiements?

Les cotisations d'assurance sont payables au siège de l'assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet, au jour de la souscription du contrat d'assurance.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture prend effet à la date indiquée au contrat d'assurance. Le contrat se reconduit d'année en année par tacite reconduction, sans préjudice des cas de résiliation prévus au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat est résiliable par l'assuré par lettre recommandée avec avis de réception, à l'échéance annuelle du contrat d'assurance, moyennant un préavis de deux mois. Le contrat peut également être résilié pour les causes et dans les conditions mentionnées aux Conditions Générales du contrat.



X^L Insurance

Automobile

Conditions Générales

CONTENU

PREAMBULE	4
TITRE I - DEFINITIONS	4
TITRE II - VEHICULES ASSURES	9
TITRE III - ETENDUE TERRITORIALE	10
TITRE IV - USAGE DES VEHICULES ASSURES	10
TITRE V - GARANTIES	11
A. Les garanties de base.....	11
1. La garantie Responsabilité Civile automobile	11
2. Défense, recours et avance sur recours	16
B. Les garanties de dommages.....	17
1. Garantie Incendie – explosion – tempête	17
2 - Garantie Vol et tentative de vol	19
3 - Garantie Bris de glaces	21
4 - Garantie Dommages accidentels	22
5 - Garantie Dommages par collision	24
6 - Garantie Catastrophes naturelles	26
7 – Garantie Catastrophes technologiques	28
8 - Garantie Attentats et actes de terrorisme	29
9 - Indemnisation en valeur conventionnelle	30
C. Les garanties complémentaires.....	31
1 - Garantie sécurité du conducteur	31
2 - Garantie forfaitaire des personnes transportées	33
3 - Garantie des pertes financières	35
4 - Garantie Effets, objets et accessoires	36
TITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	38
A. Nécessité du permis de conduire.....	38
B. Fonctionnement de la garantie dans le temps.....	38
C. Exclusions communes.....	39
D. Libre choix du réparateur.....	40

TITRE VII - SINISTRES	41
A. Obligations d'information de l'assureur par l'assuré	41
B. Intervention de l'assureur	43
C. Actions de l'assureur après paiement	46
TITRE VIII - LE CONTRAT	47
A. Déclarations du souscripteur	47
B. Prise d'effet et durée	48
C. Prime.....	48
D. Révision des garanties et des franchises.....	49
E. Résiliation.....	50
TITRE IX – AUTRES DISPOSITIONS	53
A. Loi applicable / Attribution de juridiction.....	53
B. Autorité de contrôle	53
C. Prescription.....	53
D. Traitements des réclamations.....	54
E. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	55
F. Clause sanctions	55
G. Données personnelles.....	56

PREAMBULE

Le contrat d'assurance Flotte Automobile est composé :

- des présentes Conditions Générales, qui définissent la nature et l'étendue des garanties pouvant être souscrites et les modalités de fonctionnement du contrat ;
- des Conditions Particulières ainsi que leurs éventuels avenants qui en font partie intégrante ; elles complètent les Conditions Générales en précisant les garanties souscrites et les caractéristiques du risque garanti ; ces Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales au regard des dispositions auxquelles elles dérogent ;
- d'annexes, le cas échéant.

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La signature des Conditions Particulières par celles-ci constate leur engagement réciproque.

TITRE I - DEFINITIONS

Accident

Pour l'application des Garanties de base (prévues au Titre V – A) ainsi que de la garantie Sécurité du conducteur et de la Garantie forfaitaire des personnes transportées, on entend par « accident » : tout événement fortuit, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, entraînant soit une atteinte corporelle à un être humain vivant (dommage corporel) soit une détérioration ou une destruction d'un bien (chose ou animal) (dommage matériel).

Acte de vandalisme

Dégradation volontaire du véhicule assuré ou de ses éléments.

Agression

Attaque brutale et soudaine qui se manifeste par des menaces ou violences physiques à l'encontre d'une personne.

Annexe

Document imprimé émis par l'assureur complétant les Conditions Générales et/ou les Conditions Particulières.

Année d'assurance

La période de douze mois consécutifs décomptée à partir de la date d'échéance principale du contrat. Toutefois si la date d'effet du contrat est différente de celle de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la première échéance principale. Si le contrat expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière échéance principale à la date d'expiration du contrat.

Atteinte à l'environnement accidentelle (pollution accidentelle)

L'atteinte à l'environnement accidentelle est définie comme :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations de voisinage,

dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Carte verte

La carte verte ou carte internationale d'assurance est un document justificatif obligatoire défini par les articles R.211-17 à R.211-21 du Code des assurances. Elle a la même valeur qu'une attestation d'assurance sur le territoire national et constitue un document d'assurance qui procure à son titulaire une présomption irréfragable de garantie à l'étranger. La carte verte est composée d'une première partie, désignée communément « carte verte » ou « attestation d'assurance » et, d'une deuxième partie désignée « certificat d'assurance » qui correspond au coupon détachable/papillon que l'assuré doit apposer sous son pare-brise.

Dommmages matériels

Pour l'ensemble des Garanties de dommages accordées au B du titre V des présentes Conditions Générales, on entend par « dommages matériels » : toute altération, destruction, détérioration, disparition ou perte d'un véhicule assuré.

Le véhicule assuré, tel que défini au Titre II ci-après, comprend pour l'application de la présente définition les biens suivants : ses options, aménagements et équipements fixes dont la livraison est prévue avec celle du véhicule, ainsi que les moyens de protection de ce véhicule agréés contre le vol. Toutefois, en cas de sinistre affectant tout ou partie de ces biens, leur indemnisation ne pourra dépasser pour l'ensemble desdits biens endommagés suite à un sinistre : 50 % de la valeur du véhicule assuré sans ces biens.

Dommmages matériels directs

Pour l'ensemble des Garanties de dommages accordées au B du titre V des présentes Conditions Générales, on entend par « dommages matériels directs » : ceux définis ci-dessus consécutifs à un événement garanti.

Echéance principale

La date figurant sous cette dénomination aux Conditions Particulières.

Encours financier

Le capital non amorti au jour du sinistre constitué par la différence entre le capital d'origine et le cumul des fractions d'amortissement comprises dans chaque échéance ou loyer réglé, à l'exclusion des fractions d'agios versées ou restant à verser et des échéances ou loyers reportés impayés.

Expert

La personne dont la mission consiste à déterminer l'origine, le montant des dommages, leur imputabilité à l'accident ainsi que la valeur du véhicule assuré.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Fait dommageable

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

France

La France Métropolitaine, les Départements et Régions d'Outre-Mer ; Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion et Mayotte, ainsi que les Collectivités d'Outre-Mer suivantes : Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Franchise

La part des conséquences dommageables garanties restant à la charge de l'assuré suite à un sinistre.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Permis de conduire en état de validité

Permis conforme à la réglementation en vigueur -au moment de l'accident- pour la conduite du véhicule assuré, ni suspendu, ni retiré, ni annulé. Les dispositions des articles R.222-1 et 222-2 du Code de la route fixent les conditions de validité des permis délivrés par un état de l'Union Européenne ou par un état partie à l'Espace Economique Européen.

Pour les permis délivrés par des états qui ne font pas partie de l'Union Européenne ou par un état partie à l'Espace Economique Européen : ils sont considérés comme étant en état de validité, pour l'application des

garanties du contrat, pendant une durée maximum d'un an à compter de la date à laquelle leur titulaire a acquis sa résidence habituelle en France (article R.222-3 du Code de la route).

Enfin, le permis de conduire international est considéré comme étant en état de validité, pour l'application des garanties du contrat, pendant une durée de 3 ans après sa date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la validité du permis de conduire national sur la base duquel il a été délivré lorsque la durée de validité du permis national est inférieure à 3 ans. Toutefois, il cesse d'être valable si son titulaire acquiert sa résidence habituelle en France.

Personne transportée à titre gratuit

Pour l'application de la Garantie forfaitaire des personnes transportées, on entend par « personne transportée à titre gratuit » : tout passager d'un véhicule assuré ne payant aucune rétribution proprement dite, même s'il participe bénévolement aux frais de route.

Perte totale du véhicule assuré

Un véhicule assuré est réputé avoir subi une perte totale, lorsque :

- il est déclaré économiquement irréparable (car le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule assuré à dire d'expert), ou
- il est volé et non retrouvé dans un délai de 30 jours suivant la déclaration de vol.

Perte partielle du véhicule assuré

Un véhicule assuré est réputé avoir subi une perte partielle dans tous les autres cas que ceux visés dans la définition de la « perte totale du véhicule assuré ».

Première mise en circulation

Date de délivrance du premier certificat d'immatriculation d'un véhicule assuré neuf (circulaire n° 84-84 du 24 décembre 1984 du ministère des Transports).

Sinistre

- a) Pour les garanties de Responsabilité Civile automobile (prévues au Titre V § A. 1) constitue un « sinistre » tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.
- b) Pour les garanties Défense, Recours, Avance sur recours (prévues au Titre V § A. 2) :
 - Pour la garantie Défense, constitue un « sinistre » toute défense non exclue telle que définie au Titre V § A. 2.2-a ;
 - pour la garantie Recours, constitue un « sinistre » tout recours non exclu tel que défini au Titre V § A. 2.2-b ;
 - Pour la garantie Avance sur recours, constitue un « sinistre » toute avance sur recours non exclue telle que définie au Titre V § A. 2.2-c, quel que soit le nombre de tiers responsables des dommages matériels subis par un véhicule assuré.

- c) Pour les garanties de Dommages (prévues au Titre V § B.) et la garantie Effets, Objets et Accessoires (prévues au Titre V § C. 4.) on entend par « sinistre » la survenance d'un dommage matériel direct qui ne relève pas d'une exclusion prévue au B ou C-4 du titre V ou au Titre VI ci-après, subi par les véhicules assurés.
- d) Pour les garanties Sécurité du conducteur (prévues au Titre V § C. 1.) et Garantie des personnes transportées (prévues au Titre V § C. 2.), on entend par « sinistre » tout préjudice ou ensemble de préjudices garantis, causés aux assurés, résultant d'un accident.
- e) pour la garantie Perte financière (prévues au Titre V § C. 3.) on entend par « sinistre » les pertes financières subies par les assurés garanties au C-3 du Titre V.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux Conditions Particulières et qui, à ce titre, s'engage envers l'assureur -pour son compte et celui des autres assurés- notamment pour le paiement des primes.

Tempête(s), ouragan(s), cyclone(s)

Ci-après parfois dénommés sous le vocable unique « tempêtes ». Il s'agit d'un vent – accompagné ou non d'orage et de précipitations météorologiques – dont l'intensité est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes.

Tentative de vol d'un véhicule

La tentative de vol d'un véhicule assuré est caractérisée par la réunion d'indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule, par exemple : forçage de la serrure, de la direction, du contact électrique, batterie, fils électriques...

Véhicule léger

Véhicule de moins de 10 places et d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes.

Vol

Soustraction frauduleuse.

TITRE II - VEHICULES ASSURES

1. Les véhicules assurés sont :

- tout véhicule terrestre à moteur,
- tout appareil terrestre ou remorque construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur dont l'emploi est prévu aux Conditions Particulières,
- par extension automatique, pour les seules Garanties de base (prévues en V-A), toute remorque attelée à tout véhicule terrestre à moteur susvisé, dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 750 kg,

immatriculés en France et définis aux Conditions Particulières.

Pour tout véhicule non immatriculé, le lieu du garage habituel doit être situé en France.

2. Indisponibilité d'un des véhicules assurés à la suite d'un événement garanti en vertu de l'article R.211-5 du Code des assurances : transfert de garantie Responsabilité Civile

Lorsque, en cas d'indisponibilité fortuite de l'un des véhicules assurés dûment établie et consécutive à un événement garanti en vertu de l'article R. 211-5 du Code des assurances, le souscripteur ou le propriétaire utilise un véhicule de remplacement pris en location ou emprunté, il est convenu que la garantie Responsabilité Civile souscrite pour le véhicule assuré est transférée -pendant la période d'indisponibilité- au véhicule de substitution, à la condition que l'assureur ait été préalablement avisé par lettre de la substitution avant la mise en circulation du véhicule de remplacement par lesdits souscripteur ou propriétaire.

Il est précisé que la lettre d'information doit, sous peine des sanctions prévues aux articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances :

- mentionner les différences -par rapport aux caractéristiques indiquées à la souscription- entre le véhicule de substitution et le véhicule assuré remplacé,
- ainsi que les immatriculations des véhicules remplacé et remplaçant.

La présente garantie est toutefois limitée, en temps et en montant, comme suit :

- la garantie est acquise pour une durée maximum de 20 jours à compter de la date à laquelle le véhicule de remplacement a été mis à disposition ;
- elle intervient en complément des indemnités versées au titre du contrat souscrit par le prêteur ou le loueur garantissant le véhicule de remplacement ;
- elle intervient au premier euro et sous déduction des franchises prévues aux Conditions Particulières, lorsque la garantie fait défaut au titre du contrat souscrit par le prêteur ou le loueur garantissant le véhicule de remplacement.

TITRE III - ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties du contrat produisent leurs effets dans les pays qui figurent sur la carte verte en vigueur et pour lesquels les lettres indicatives de nationalité n'ont pas été rayées ainsi que dans les territoires et principautés qui sont régis par un bureau d'un pays de la carte verte : Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et le Vatican.

Toutefois, les garanties Catastrophes naturelles et Attentats et actes de terrorisme (visées respectivement en V-B-6 et V-B-8) ne s'appliquent que lorsque ces événements surviennent sur les seuls territoires suivant : France métropolitaine, Départements et Régions d'Outre-Mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il est précisé que si un pays adhère au système de la carte verte en cours d'année d'assurance, les garanties du contrat (à l'exception des garanties Catastrophes naturelles et Attentats et actes de terrorisme) produiront alors automatiquement leurs effets dans ce pays à compter de la date de son adhésion au système précité. Si un pays sort du territoire du système de la carte verte, les garanties du contrat ne seront plus accordées dans ce pays à compter de la date effective de sa sortie du système précité.

L'assurance prévue à l'article L. 211-1 du Code des assurances, lorsqu'elle est appelée à jouer hors du territoire français, est accordée dans les limites et conditions prévues à l'article L. 211-4 du Code des assurances.

TITRE IV - USAGE DES VEHICULES ASSURES

L'usage des véhicules assurés est défini dans les Conditions Particulières.

TITRE V - GARANTIES

A. Les garanties de base

1. La garantie Responsabilité Civile automobile

Au sens du premier alinéa de l'article L. 211-1 du Code des assurances, il faut entendre par « dommages subis par des tiers » les dommages résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, est impliqué.

Pour l'application des montants de garantie prévus en 1.4 ci-après les atteintes à la personne sont désignées sous l'appellation « dommages corporels » et les atteintes aux biens sont désignées sous l'appellation « dommages matériels », lesquels comprennent non seulement l'atteinte physique aux biens mais aussi les pertes pécuniaires consécutives à cette atteinte.

1.1 - Assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat
- le propriétaire du véhicule assuré
- toute autre personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (1), du véhicule assuré
- tout passager du véhicule assuré

(1) L'assureur est toujours substitué dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (3^{ème} alinéa de l'article L. 211-1 du Code des assurances).

1.2 - Ce qui est garanti

a) Garantie obligatoire automobile

La responsabilité civile de l'assuré en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L. 211-1 du Code des assurances.

Conformément à l'article R. 211-5 du même Code l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant :

- des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

A ce titre est notamment couverte la responsabilité civile de l'assuré engagée en raison de dommages d'atteinte à l'environnement accidentelle (pollution accidentelle) subis par des tiers dans la réalisation de laquelle un véhicule assuré est impliqué.

b) Garanties complémentaires automatiques

Sont assurés :

Les opérations de dépannage et de remorquage

Au cours d'opérations de remorquage, de dépannage ou à la suite d'un accident :

- la responsabilité civile de l'assuré dont le véhicule assuré est remorqué ou dépanné à titre gratuit (l'assuré est la personne assistée),
- la responsabilité civile de l'assuré lorsqu'il remorque ou dépanne gratuitement, avec un véhicule assuré, un véhicule (l'assuré est la personne assistante).

Les véhicules garés

La responsabilité civile de l'assuré pour les dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé. Cette garantie est une dérogation partielle à l'exclusion "biens confiés" prévue en 1.3 ci-dessous.

Les vices cachés ou défauts d'entretien du véhicule assuré

La responsabilité civile du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré. Cette garantie est une dérogation partielle à l'exclusion "dommages subis par le conducteur" prévue en 1.3 ci-dessous.

Les vices cachés du véhicule vendu

La responsabilité civile pouvant incomber au propriétaire en qualité de vendeur occasionnel, par suite de vice caché du véhicule vendu, pour les dommages corporels ou matériels causés aux tiers survenus au cours d'une période de trente jours à compter de la vente du véhicule assuré.

Dommages que les préposés du souscripteur peuvent se causer entre eux

Par dérogation partielle à l'exclusion prévue au 1.3 ci-dessous -relative aux dommages subis par des salariés ou des personnes travaillant pour un employeur à l'occasion d'un accident de travail- sont garantis, sans préjudice de l'application des autres exclusions, les dommages que les préposés du souscripteur peuvent se causer entre eux pendant leur service ou sur le trajet du domicile au lieu de travail et vice versa, lors d'un accident du travail sur une voie ouverte à la circulation publique dans lequel un véhicule assuré est impliqué, alors qu'il est conduit par le souscripteur employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime. La garantie est étendue à la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L. 411-1 du même code.

La conduite à l'insu du souscripteur ou du propriétaire par un enfant non titulaire du permis

Lorsqu'il y a utilisation d'un véhicule assuré à l'insu d'un assuré, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, à condition que l'enfant n'ait pas, au moment de l'accident, dépassé de plus de trois mois l'âge minimum prévu pour l'obtention du permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

La conduite à l'insu du souscripteur ou du propriétaire par un préposé

Dans le cas où le conducteur, préposé du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule, ne peut justifier, au moment du sinistre, être titulaire du permis de conduire en état de validité pour ce véhicule, la garantie responsabilité civile reste acquise -pour une durée maximum de 3 mois à compter de la date du

retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis- au souscripteur du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant :

- lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
- lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces modifications du permis, postérieures à la date de l'embauche, ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré.

c) Garanties complémentaires facultatives

Les garanties complémentaires prévues ci-après ne sont pas accordées automatiquement. Elles doivent, pour bénéficier aux assurés, être expressément reprises aux Conditions Particulières qui en définissent, dans ce cas, leurs modalités d'application.

Conduite accompagnée et supervisée

Nonobstant les dispositions prévues Titre VI § A des présentes Conditions Générales, la garantie est étendue, si la déclaration de cette conduite a été faite au préalable à l'assureur et sans préjudice de l'application des autres exclusions, aux dommages résultant de la conduite d'un conducteur relevant de la méthode de la « Conduite Accompagnée » et de la « Conduite Supervisée » si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- L'élève conducteur est inscrit dans un établissement ou une association agréés au titre de l'article L.213-1 ou L.213-7 du Code de la route pour suivre une formation à la conduite des véhicules de la catégorie B et a validé, dans cet établissement ou cette association, sa période de formation initiale ;
- L'élève conducteur est sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans sans interruption du permis de conduire de la catégorie B et qui n'a pas fait l'objet de condamnation pour homicide et blessures involontaires (articles 2216 et 222-19 du Code pénal) pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite, pour refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, pour conduite sous le coup d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire (articles L. 234-1, L. 231-1, L. 233-1, L. 223-5 du Code de la route).

Faute inexcusable

Par dérogation partielle à l'exclusion prévue au 1.3 ci-dessous, demeurent garanties, sans préjudice de l'application des autres exclusions, les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré - à l'occasion d'un accident du travail dans lequel est impliqué un véhicule assuré- du fait d'une faute inexcusable ou de celle de la personne que l'assuré s'est substitué dans la direction de l'entreprise.

Responsabilité Civile Fonctionnement

Par extension, sont garanties, sans préjudice de l'application des exclusions prévues au 1.3 ci-dessous, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du souscripteur en raison des dommages causés aux tiers imputables à l'utilisation, pour le travail auquel ils sont destinés, des outils équipant le véhicule assuré. La garantie est acquise pour les seuls véhicules définis, pour cette garantie, dans les Conditions Particulières.

1.3 - Ce qui est exclu

A. N'ont pas la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile. Par ailleurs, les dommages causés par le véhicule assuré pendant le temps où celui-ci est confié à un professionnel de la réparation, du dépannage, de la vente ou du contrôle du véhicule, sont exclus des garanties visées respectivement au Titre V § A. 1.

B. En outre, sont exclus des garanties visées au Titre V § A. 1. :

- les dommages subis par le conducteur,
- les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré,
- les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident du travail, sans préjudice de l'application de la couverture des dommages corporels prévue au Titre V § A. 1.2 b) du paragraphe « dommages que les préposés du souscripteur peuvent se causer entre eux »,
- les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les marchandises et objets qu'il transporte, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un dommage corporel,
- les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de ces dommages,
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre, sans préjudice de l'application de la garantie complémentaire prévue au Titre V § A. 1.2 b) du paragraphe « véhicule garé »,
- les dommages et sinistres exclus aux termes du Titre VI § C. des présentes Conditions Générales.

C. Sont exclus des garanties complémentaires visées au Titre V § A. 1. en complément des exclusions prévues en A et B ci-dessus :

- dans le cadre de la garantie « opérations de dépannage et de remorquage » : les dommages matériels subis par la personne assistante et les dommages matériels subis par la personne assistée,
- les dommages d'atteinte à l'environnement non accidentelle.

D. En complément des exclusions prévues en A à C ci-dessus, sont exclues de la garantie responsabilité civile fonctionnement les conséquences pécuniaires résultant de :

- dommages subis par le véhicule assuré,
- dommages subis par les marchandises, objets et produits transportés ou manutentionnés par le véhicule assuré,
- dommages subis par les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés pour le compte du souscripteur,
- engagements que le souscripteur aurait acceptés par convention ou contrat et qu'il n'aurait pas encourus sans cette convention ou contrat,
- dommages résultant de travaux effectués lorsque le véhicule assuré est loué, mis à disposition ou confié à un tiers à quelque titre que ce soit.

1.4 - Montant des garanties

- a) La garantie obligatoire visée au Titre V § A-1.2 a) et les garanties complémentaires visées au Titre V § A-1.2 b) sont accordées dans les limites suivantes :

- Dommages corporels : **sans limitation de somme**
- Dommages matériels, garantie obligatoire et garanties complémentaires confondues, quel que soit le nombre de victimes : **100.000.000 euros par sinistre** dont :
 - Dommages matériels d'incendie ou d'explosion : **10.000.000 euros par sinistre**
 - Dommages matériels d'atteinte à l'environnement accidentelle (pollution accidentelle) subis par des tiers : **10.000.000 euros par sinistre**
 - Dommages matériels subis par des tiers survenus sur une zone aéroportuaire : **1.220.000 euros, par sinistre**

b) Les garanties visées au Titre V § A-1.2 c) autres que la garantie « Responsabilité Civile Fonctionnement » sont accordées à concurrence des montants indiqués aux Conditions Particulières, lorsque ces garanties auront été souscrites.

c) La garantie « Responsabilité Civile Fonctionnement » est accordée, si mention en est faite aux Conditions Particulières, à concurrence de **1.220.000 euros par sinistre**.

1.5 - Franchise

Le contrat prévoit pour les dommages matériels subis par des aéronefs survenus dans une zone aéroportuaire une franchise, par sinistre et par aéronef subissant le sinistre, d'un montant de 50 000 euros.

Par ailleurs, le contrat peut prévoir, pour les autres garanties, que l'assuré supportera une franchise. En ce cas, son montant et ses modalités d'application seront fixés aux Conditions Particulières. Elle peut être fixée :

- soit par sinistre et par véhicule,
- soit à hauteur d'un montant annuel.

Etant rappelé que, conformément à l'article R. 211-13 du Code des assurances, la franchise n'est pas opposable aux tiers, il appartient au souscripteur de déclarer à l'assureur tous les sinistres de responsabilité civile. Il est précisé qu'en cas de dommages matériels et/ou corporels causés à un tiers, l'assureur procédera lui-même au règlement des dommages, et exercera un recours, pour le montant de la franchise, contre le souscripteur.

1.6 - Dispositions spéciales

Il est souligné que, pour la garantie de base obligatoire -visée au Titre V § A. 1.2 a)- certaines des exclusions prévues ci-avant dans le Titre VI § A. « Nécessité du permis de conduire », ainsi que les exclusions 1, 3 et 4 du Titre VI § C « exclusions communes » ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit.

L'assureur est tenu, dans ce cas, de présenter à la victime, pour le compte de qui il appartiendra, l'offre d'indemnité définie aux articles 12 à 20 de la loi n° 85.677 du 5 juillet 1985. Il procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable.

L'assureur peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées à sa place (article R. 211-13 du Code des assurances). Ce droit ne sera pas exercé si le responsable est un enfant mineur, non émancipé, du souscripteur, du propriétaire ou du gardien autorisé par l'un d'eux.

Il est rappelé que les cas énumérés dans les exclusions 3 et 4 du Titre VI § C « exclusions communes » doivent faire l'objet, dans le cadre de la loi sur l'obligation d'assurance, de la souscription d'un contrat spécial pour la couverture de ces risques.

Conformément à l'article R. 211-12 du Code des assurances, il est souligné que si les limitations d'emploi qui justifient ces exclusions ne sont pas respectées, les peines prévues par l'article L. 211-26 et la majoration prévue par l'article L. 211-27, 1^{er} alinéa du Code des assurances, seront encourues.

2. Défense, recours et avance sur recours

2.1 - Assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur,
- tout passager du véhicule assuré.

2.2 - Ce qui est garanti en cas de sinistre

a) Défense

Dans tous les cas où la responsabilité de l'assuré peut être recherchée suite à un accident de la circulation, l'assureur prend en charge les frais relatifs à la défense de ses intérêts financiers conformément aux dispositions relatives aux règlements de sinistres prévues au Titre VII § B. 1. des présentes Conditions Générales.

b) Recours

Cette garantie a pour objet, en dehors de tout différend ou litige, d'exercer amiablement et au profit de l'assuré, tout recours pour obtenir du tiers responsable réparation de tout préjudice subi à l'occasion d'un accident impliquant le véhicule assuré. Il appartient à l'assuré, ou à défaut le souscripteur, d'une part, de faire connaître l'endroit où le véhicule accidenté peut être expertisé, d'autre part, de produire toutes factures relatives à la réparation des dommages.

L'assureur n'intervient pas lorsque le recours de l'assuré est dirigé contre une autre personne ayant la qualité d'assuré au sens de la présente garantie.

c) Avance sur recours

Cette garantie a pour objet de fournir au propriétaire du véhicule assuré une avance sur recours sur les indemnités qu'il est en droit d'obtenir en raison des dommages matériels occasionnés à son véhicule par un véhicule appartenant à un tiers dès lors que sont réunies les conditions cumulatives suivantes :

- le véhicule identifié de ce tiers est immatriculé en France et valablement assuré en France
ET
- la responsabilité de ce tiers est établie

Cette avance pourra être subordonnée à la réparation préalable du véhicule.

2.3 - Ce qui est exclu

Ne sont pas garantis la défense, les recours ainsi que les avances sur recours relatifs à des dommages exclus dans le Titre VI § C. des présentes Conditions Générales, « exclusions communes ».

2.4 - Différend ou litige

L'assureur peut décider de ne pas engager -ou d'arrêter- un recours après en avoir informé l'assuré si l'assureur juge les demandes de l'assuré exagérées, ou s'il juge que le montant estimé du recours devrait être inférieur aux frais engagés pour la procédure de recours ou encore que les offres adverses sont conformes au droit.

Si l'assuré conteste cette position, il dispose, si elle est souscrite, de la garantie « Protection Juridique » définie par l'annexe Protection Juridique.

2.5 - Montant des garanties

a) Recours

Par accident impliquant le véhicule assuré : **10.000 euros** pour l'ensemble des frais et honoraires d'enquête et d'expertise engagés dans un contexte amiable.

b) Avance sur recours

La garantie est accordée par sinistre à concurrence de **20.000 euros**.

B. Les garanties de dommages

L'ensemble des garanties prévues dans le présent Titre V § B. ne sont pas accordées automatiquement. Elles doivent, pour bénéficier aux assurés, être expressément reprises aux Conditions Particulières qui en définissent, dans ce cas, leurs modalités d'application.

1. Garantie Incendie – explosion – tempête

1.1 - Assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat
- le propriétaire du véhicule assuré

1.2 - Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs au véhicule assuré résultant des événements suivants :

- incendie
- explosion
- action de la foudre
- tempête

Lorsque la garantie définie « Incendie – explosion – tempête » est souscrite, il est précisé que :

- La garantie des dommages consécutifs à une tempête, ouragan, cyclone est obligatoirement accordée conformément aux dispositions de la présente garantie en application de l'article L.122-7 du code des assurances ;
- Lorsque les événements naturels visés ci-dessus ont un caractère catastrophique, la garantie des dommages consécutifs est obligatoirement accordée conformément aux seules dispositions de la garantie « Catastrophe naturelle » définie ci-après ;
- Lorsque l'un des événements visés ci-dessus résulte d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, la garantie des dommages consécutifs est obligatoirement accordée conformément aux seules dispositions de la garantie Attentats et actes de terrorisme définie ci-après.

1.3 - Ce qui est exclu

Ne sont pas garantis :

- **les brûlures et accidents de fumeur,**
- **les dommages atteignant exclusivement les lampes, fusibles, composants électriques ou électroniques,**
- **les dommages qui seraient la conséquence exclusive d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule ou provoqués par ses accessoires,**
- **les dommages exclus aux termes du Titre VI § C. des présentes Conditions Générales (« exclusions communes »),**
- **la perte partielle du véhicule assuré au cours d'une opération de transport par air, par eau ou par mer.**

De plus, ne font pas partie du véhicule et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité :

- **les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques non incorporés aux véhicules à la livraison (sauf à ce qu'une extension spécifique soit souscrite pour l'installation d'autoradios fixes après la livraison du véhicule assuré),**
- **les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image,**
- **les peintures ou accessoires publicitaires (sauf à ce qu'une extension spécifique soit souscrite pour ces éléments),**
- **les conteneurs et caisses mobiles,**
- **les systèmes de guidage par satellite (GPS ou radio GPS) qui ne sont pas incorporés aux véhicules à la livraison.**

1.4 - Montant des garanties

Les garanties sont accordées à concurrence de la valeur -à dire d'expert- du véhicule assuré au jour du sinistre sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières ou, en cas de perte totale des véhicules visés en B-9 ci-après, suivant l'indemnisation en valeur conventionnelle (telle que définie en B-9 du présent titre). Le mécanisme de calcul du montant de l'indemnité est défini au Titre VII § B. 2.1 des présentes Conditions Générales.

1.5 – Franchise

La franchise, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'intervient pas dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

2 - Garantie Vol et tentative de vol

2.1 - Assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat
- le propriétaire du véhicule assuré

2.2 - Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs résultant des événements suivants : un vol ou une tentative de vol de ce véhicule.

Toutefois, le vol et la tentative de vol ne sont garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'intention du voleur de dérober le véhicule. Par indices sérieux, on entend ceux constitués notamment par :

- l'effraction du véhicule lui-même,
- le forçage de la direction ou de la serrure de blocage de celle-ci,
- les dégradations de l'appareil de démarrage,
- l'utilisation de moyens frauduleux pour pénétrer dans le véhicule et le faire démarrer,
- l'effraction du local qui renferme le véhicule lui-même et/ou ses clés,
- l'agression du conducteur du véhicule.

Sont également couverts :

- les détériorations causées par l'effraction du véhicule à la suite du vol ou d'une tentative de vol du contenu du véhicule,
- le vol d'une partie essentielle au fonctionnement du véhicule sans qu'il y ait vol complet du véhicule,
- le remboursement des frais engagés avec l'accord de l'assureur ou exposés légitimement par l'assuré pour récupérer le véhicule volé, ainsi que les frais de fourrière dans un délai de 72 heures après la notification faite à l'assuré d'avoir à récupérer son véhicule.

Dans tous les cas, il appartient à l'assuré d'établir, par tous moyens, les circonstances du vol ou de la tentative de vol.

2.3 - Ce qui est exclu

Ne sont pas garantis :

- les vols ou tentatives de vol commis par les préposés de l'assuré pendant leur service ou par les membres de la famille de l'assuré habitant sous son toit, ou avec leur complicité,
- les vols ou tentatives de vol des éléments ou accessoires, des options, aménagements ou équipements qui n'existaient pas à la livraison du véhicule,
- les vols ou tentatives de vol commis lorsque l'utilisateur du véhicule a laissé les clés ou carte de démarrage, soit sur le tableau de bord, soit dans un quelconque endroit à l'intérieur du véhicule ou dans un rayon de deux mètres à partir du véhicule,
- les vols ou tentatives de vols commis en l'absence d'effraction du local renfermant le véhicule et/ou sa clef ou carte de démarrage,
- la perte partielle du véhicule assuré au cours d'une opération de transport par air, par eau ou par mer,
- les dommages prévus aux termes du Titre VI § C. (« exclusions communes ») des présentes Conditions Générales.

De plus, ne font pas partie du véhicule et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité :

- les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques non incorporés aux véhicules à la livraison (sauf à ce qu'une extension spécifique soit souscrite pour l'installation d'autoradios fixes après la livraison du véhicule assuré),
- les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image,
- les peintures ou accessoires publicitaires (sauf à ce qu'une extension spécifique soit souscrite),
- les conteneurs et caisses mobiles,
- les systèmes de guidage par satellite (GPS ou radio GPS) qui ne sont pas incorporés aux véhicules à la livraison.

2.4 - Montant de la garantie

La garantie est accordée à concurrence de la valeur -à dire d'expert- du véhicule assuré au jour du sinistre sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières ou, en cas de perte totale des véhicules visés en B-9 ci-après, suivant l'indemnisation en valeur conventionnelle (telle que définie en B-9 du présent titre).

Le mécanisme de calcul du montant de l'indemnité est défini au Titre VII § B. 2.1 des présentes Conditions Générales.

2.5 Franchise

La franchise, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'intervient pas dans le règlement du sinistre,

- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

2.6 - Dispositions spéciales

Le conducteur ou l'utilisateur du véhicule assuré doit prendre tous les soins d'un bon père de famille nécessaires en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

- fermer les glaces et verrouiller les portières lorsque le véhicule est en stationnement,
- mettre en action les moyens de protection contre le vol,
- ne jamais laisser la carte grise et la carte verte dans le véhicule.

En cas de vol du véhicule assuré, avec vol de la carte grise ou de la carte verte, ou lorsque l'assuré ne fournit qu'une seule clef ou carte de démarrage, l'indemnisation des dommages matériels directs telle que prévue au présent paragraphe B-2 « vol et tentative de vol » qui ne relèvent pas d'une exclusion prévue au § 2.3 ci-dessus, sera réduite de 10 %.

3 - Garantie Bris de glaces

3.1 - Assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat
- le propriétaire du véhicule assuré

3.2 - Ce qui est garanti

L'événement constitué par :

Le bris de glaces, quelle qu'en soit la cause, des éléments en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre) suivants :

- pare-brise,
- vitre arrière,
- glaces latérales,
- glaces des portières,
- blocs optiques incorporés ou non à des feux de route, des feux de croisement ou à des feux antibrouillard,
- toit ouvrant,
- toit panoramique (non ouvrant).

3.3 - Ce qui est exclu

Ne sont pas garantis :

- **tout autre élément en glace existant dans ou sur le véhicule assuré, y compris les feux arrière,**
- **les dommages prévus au Titre VI § C. (« exclusions communes ») des présentes Conditions Générales.**

3.4 - Montant de la garantie

La garantie est accordée à concurrence du montant des fournitures nécessaires à la réparation ou, en cas de nécessité, au remplacement et aux frais de pose des éléments en glace définis en 3.2 ci-dessus.

3.5 - Franchise

La franchise, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'intervient pas dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

4 - Garantie Dommages accidentels

4.1 - Assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat
- le propriétaire du véhicule assuré

4.2 - Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs au véhicule assuré résultant des événements suivants :

- la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs véhicules,
- le choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile,
- le versement sans collision préalable du véhicule assuré,
- les actes de vandalisme,
- Grêle, tremblements de terre, raz-de-marée, avalanches, typhons, tornades, éruptions volcaniques, ainsi que les coulées de boues ou glissements de terrain ou chute de pierres imputables à un événement naturel tel que précité,
- les inondations dès lors que les véhicules sont en stationnement.

Lorsque la garantie définie Dommages accidentels est souscrite, il est précisé que :

- La garantie des dommages consécutifs à une tempête, ouragan, cyclone est obligatoirement accordée conformément aux dispositions de la présente garantie (en application de l'article L.122-7 du Code des assurances) sauf à ce que la garantie Incendie – explosion – tempête ait été souscrite. Dans ce dernier cas, la garantie de ces dommages s'exercera conformément à cette seule garantie.
- Un évènement naturel ayant un caractère catastrophique, la garantie des dommages consécutifs non exclus est obligatoirement accordée conformément aux dispositions de la garantie Catastrophe naturelle visée au § B. 6. du présent titre ;
- Lorsque l'un des événements visés ci-dessus résulte d'un acte de terrorisme ou un attentat, la garantie des dommages consécutifs non exclus est obligatoirement accordée conformément aux dispositions de la garantie Attentats et actes de terrorisme visée au § B. 7. du présent titre.

4.3 - Ce qui est exclu

Ne sont pas garantis les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le souscripteur, le propriétaire du véhicule ou l'un de leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales :

- conduisent en ayant fait usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
- conduisent sous l'emprise d'un état alcoolique (infraction à l'article L. 234-1 du Code de la route) et que cet état est en relation de causalité avec l'accident,
- refusent de se soumettre aux épreuves de dépistage après l'accident (infraction à l'article L. 234-3 du Code de la route).

En outre, ne sont pas garantis :

- les graffiti par feutre ou peinture sur le véhicule,
- la perte partielle du véhicule assuré au cours d'une opération de transport par air, par eau ou par mer,
- les dommages subis par les pneumatiques sauf dans le cas où il y a d'autres dommages affectant le véhicule et garantis au titre de la garantie Dommages accidentels,
- les dommages qui seraient la conséquence exclusive d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule ou provoqués par ses accessoires,
- les dommages occasionnés par le gel ou l'action de la foudre ainsi que ceux consécutifs à un vol, une tentative de vol, un incendie, une explosion ou une tempête, un attentat ou un acte de terrorisme, ou une catastrophe naturelle.
- Les dommages exclus au Titre VI § C. des présentes Conditions Générales (« exclusions communes »).

De plus, ne font pas partie du véhicule et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité:

- les appareils d'émission et/ou réception d'ondes radioélectriques non incorporés aux véhicules à la livraison (sauf à ce qu'une extension spécifique soit souscrite pour l'installation d'autoradios fixés après la livraison du véhicule assuré),
- les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image,
- les peintures ou accessoires publicitaires (sauf à ce qu'une extension spécifique soit souscrite),
- les conteneurs et caisses mobiles,
- les systèmes de guidage par satellite (GPS ou radio GPS) qui ne sont pas incorporés au véhicule à la livraison.

4.4 - Montant de la garantie

La garantie est accordée à concurrence de la valeur -à dire d'expert- du véhicule assuré au jour du sinistre sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières ou, en cas de perte totale des véhicules visés en B-9 ci-après, suivant l'indemnisation en valeur conventionnelle (telle que définie en B-9 du présent titre).

Le mécanisme de calcul du montant de l'indemnité est défini au Titre VII § B. 2.1 des présentes Conditions Générales.

4.5 -Franchise

La franchise, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'intervient pas dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

5 - Garantie Dommages par collision

5.1 - Assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat
- le propriétaire du véhicule assuré

5.2 - Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs au véhicule assuré résultant de l'événement constitué par la collision du véhicule assuré avec :

- un véhicule dont le propriétaire ou le gardien est un tiers identifié,
- un animal dont le propriétaire ou le gardien est un tiers identifié,
- un piéton identifié.

Lorsque la garantie Dommages par collision est souscrite, il est précisé que :

- La garantie des dommages consécutifs à une tempête, ouragan, cyclone est obligatoirement accordée conformément aux dispositions de la présente garantie (en application de l'article L.122-7 du Code des assurances) sauf à ce que la garantie Incendie – explosion – tempête ait été souscrite. Dans ce dernier cas, la garantie de ces dommages s'exercera conformément à cette seule garantie.
- Un événement naturel ayant un caractère catastrophique, la garantie des dommages consécutifs non exclus est obligatoirement accordée conformément aux dispositions de la garantie Catastrophe naturelle visée au § B. 6. du présent titre ;

- Lorsque l'un des événements visés ci-dessus résulte d'un acte de terrorisme ou un attentat, la garantie des dommages consécutifs non exclus est obligatoirement accordée conformément aux dispositions de la garantie Attentats et actes de terrorisme visée au § B. 7. du présent titre ;

5.3 - Ce qui est exclu

Ne sont pas garantis les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le souscripteur, le propriétaire du véhicule ou l'un de leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales :

- conduisent sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
- conduisent sous l'emprise d'un état alcoolique (infraction à l'article L. 234-1 du Code de la route) et que cet état est en relation de causalité avec l'accident,
- refusent de se soumettre aux épreuves de dépistage après l'accident (infraction à l'article L. 234-3 du Code de la route).

En outre, ne sont pas garantis :

- les graffiti par feutre ou peinture sur le véhicule,
- la perte partielle du véhicule assuré au cours d'une opération de transport par air, par eau ou par mer,
- les dommages subis par les pneumatiques sauf dans le cas où il y a d'autres dommages affectant le véhicule et garantis au titre de la garantie Dommages par collision,
- les dommages qui seraient la conséquence exclusive d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule ou provoqués par ses accessoires,
- les dommages occasionnés par le gel ou l'action de la foudre ainsi que ceux consécutifs à un vol, une tentative de vol, un incendie, une explosion ou un attentat ou un acte de terrorisme, une tempête, une catastrophe naturelle,
- les dommages prévus au Titre VI § C. des présentes Conditions Générales (« exclusions communes »)

De plus, ne font pas partie du véhicule et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité :

- les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques non incorporés aux véhicules à la livraison sauf à ce qu'une extension spécifique soit souscrite pour l'installation d'autoradios fixés après la livraison du véhicule assuré),
- les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image,
- les peintures ou accessoires publicitaires (sauf à ce qu'une extension spécifique soit souscrite),
- les conteneurs et caisses mobiles,
- les systèmes de guidage par satellite (GPS ou radio GPS) qui ne sont pas incorporés au véhicule à la livraison.

5.4 - Montant de la garantie

La garantie est accordée à concurrence de la valeur -à dire d'expert- du véhicule assuré au jour du sinistre sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières ou, en cas de perte totale des véhicules visés en B-9 ci-après, suivant l'indemnisation en valeur conventionnelle (telle que définie en B-9 du présent titre).

Le mécanisme de calcul du montant de l'indemnité est défini en B-2-1 du titre VII des présentes Conditions Générales.

5.5 - Franchise

La franchise, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'intervient pas dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

6 - Garantie Catastrophes naturelles

Il est rappelé que la présente garantie ne peut être accordée que si l'une des garanties suivantes a été souscrite : Incendie - explosion - tempête, Vol et tentative de vol, Dommages accidentels, Dommages par collision.

6.1 - Assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat
- le propriétaire du véhicule assuré

6.2 - Ce qui est garanti

La présente assurance -dont l'étendue est définie en 6.4 ci-après- a pour objet de garantir à l'assuré, en application des dispositions des articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances, la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré -situés en France - ayant pour cause déterminante l'événement suivant : l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

6.3 - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Il est précisé que les dispositions prévues en 6.2 ci-dessus ne s'appliquent ni aux véhicules ni aux activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement, à l'exception de ceux existant antérieurement à la publication de ce plan.

6.4 - Etendue / Montant de la garantie

La garantie est accordée à concurrence de la valeur -à dire d'expert- du véhicule assuré au jour du sinistre sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières ou, en cas de perte totale des véhicules visés en B-9 ci-après, suivant l'indemnisation en valeur conventionnelle (telle que définie en B-9 du présent titre). Le mécanisme de calcul du montant de l'indemnité est défini en B-2-1 du titre VII des présentes Conditions Générales.

Il est précisé, en tout état de cause, que la valeur applicable est celle prévue par le contrat lors de la première manifestation du risque.

6.5 -Franchise

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise. Le montant de cette franchise, fixé par arrêté ministériel, est de 380 euros par véhicule endommagé. En cas de modification de cette franchise, celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté. Toutefois, pour les véhicules assurés à usage professionnel, la franchise prévue aux Conditions Particulières pour la garantie Dommages mise en jeu sera appliquée si celle-ci est supérieure au montant précité.

6.6 - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

6.7 - Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser le montant de l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif de son véhicule assuré endommagé ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, si celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

6.8 - Prime

La garantie est accordée en contrepartie d'une prime additionnelle payable, par Année d'assurance, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat. Celle-ci est fixée au chapitre « prime » des Conditions Particulières.

7 – Garantie Catastrophes technologiques

Il est rappelé que la présente garantie ne peut être accordée que si l'une des garanties suivantes a été souscrite : Incendie – explosion – tempête, Vol et tentative de vol, Dommages accidentels, Dommages par collision.

7.1 – Assurés

Cette garantie est accordée aux personnes physiques ayant souscrits, par le biais d'un bulletin d'adhésion, une assurance automobile pour un véhicule leur appartenant pour un usage privé ou mixte.

7.2 – Ce qui est garanti

En application de l'article L 128-2 du Code des assurances, sont garanties les conséquences pécuniaires des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Cette garantie ne s'appliquera pas lorsque le véhicule est situé dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues par l'article L.515-22 du code de l'environnement, à l'exception de ceux existant antérieurement à la publication de ce plan.

7.3 – Mise en jeu de la garantie

La garantie ne pourra être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

7.4 – Etendue – montant de la garantie

En cas de catastrophes technologiques, l'assureur prend en charge le coût de la réparation si elle est possible, ou, à défaut, le coût de remplacement du véhicule dans la limite de la valeur du véhicule « à dire d'expert ».

7.5 - Franchise

Aucune franchise ne sera appliquée.

7.6 – Mise en jeu de la garantie

Pour être indemnisé, l'assuré a 10 jours à compter de la parution au Journal officiel pour déclarer le sinistre à l'assureur.

L'assureur est tenu de verser la totalité de l'indemnisation dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de l'arrêté de catastrophe technologique

8 - Garantie Attentats et actes de terrorisme

8.1 - Assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat
- le propriétaire du véhicule assuré

8.2 - Ce qui est garanti

La présente assurance -dont l'étendue est définie en 8.3 ci-après- a pour objet de garantir à l'assuré, en application des dispositions de l'article L. 126-2 du Code des assurances et ses textes subséquents (y compris réglementaires) : la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non exclus au B-1.3 du titre V y compris les frais de décontamination- causés aux véhicules assurés par le contrat contre les dommages d'incendie, par l'événement suivant : un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal et subis sur le territoire national.

Il est précisé qu'en cas de déclaration de sinistre relevant de cette garantie, il ne sera pas fait application de l'exclusion des dommages d'origine nucléaire, quelle qu'en soit la cause.

8.3 - Etendue de la garantie

La garantie est accordée à concurrence de la valeur -à dire de expert- du véhicule assuré au jour du sinistre sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières ou, en cas de perte totale des véhicules visés en B-9 ci-après, suivant l'indemnisation en valeur conventionnelle (telle que définie en B-9 du présent titre). Le mécanisme de calcul du montant de l'indemnité est défini en B-2-1 du titre VII des présentes Conditions Générales.

Il est précisé que :

- Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer le véhicule assuré, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du véhicule contaminé ou le montant de la valeur assurée.
- La décontamination de la carcasse du véhicule ainsi que son confinement ne rentrent pas dans le champ d'application de la garantie.

8.4 - Franchise

La franchise, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'intervient pas dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

9 - Indemnisation en valeur conventionnelle

Sauf dispositions contraires précisées aux Conditions Particulières, lorsque les garanties Incendie - explosion - tempêtes, Vol ou tentative de vol, Dommages accidentels, Dommages par collision, Attentats et actes de terrorisme, Catastrophes naturelles sont accordées, il est convenu que le montant d'indemnisation de ces garanties, en cas de perte totale des seuls véhicules légers subie dans l'année, jour pour jour, de la date de la première mise en circulation, est calculé comme suit :

- pendant les 6 mois suivant la date de première mise en circulation effective : prix d'acquisition contre remise obligatoire par l'assuré de la facture d'achat,
- au-delà de la période de 6 mois précitée et pendant une nouvelle période de 6 mois, il sera fait application, sur le prix d'acquisition, d'un abattement forfaitaire de 3 % par mois, à compter du 7^{ème} mois.
- à l'expiration de la première année, le règlement se fera à concurrence de la valeur -à dire d'expert- du véhicule assuré au jour du sinistre sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières,
- tout mois commencé sera pris en compte dans le calcul.

Il est précisé, pour l'application des dispositions qui précèdent, que le prix d'acquisition est : la somme réellement payée par l'assuré indiquée sur la facture d'achat du véhicule (prenant en compte les remises éventuellement consenties).

Exemple : si un véhicule subit un sinistre de perte totale garanti pendant le 9^{ème} mois suivant la date de première mise en circulation effective, le montant de l'indemnisation est égal à 91 % du prix d'acquisition du véhicule.

C. Les garanties complémentaires

Les garanties complémentaires prévues ci-après ne sont pas accordées automatiquement. Elles doivent, pour bénéficier aux assurés, être expressément reprises aux Conditions Particulières qui en définissent, dans ce cas, leurs modalités d'application.

1 - Garantie sécurité du conducteur

1.1 - Assurés

En cas de blessures :

- le souscripteur du contrat lorsqu'il conduit le véhicule assuré
- le propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il conduit le véhicule assuré
- toute autre personne conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur

En cas de décès

- les ayants droit de l'un des assurés ci-dessus

Personnes exclues, aussi bien en cas de blessures qu'en cas de décès : les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile auxquels le véhicule assuré a été confié pour quelle que cause que ce soit.

Véhicules assurés :

- les véhicules pour lesquels la garantie Sécurité du conducteur est accordée et qui sont définis dans les Conditions Particulières.

Véhicules exclus : tout véhicule à 2 ou 3 roues.

1.2 - Ce qui est garanti

A la suite d'un accident de la circulation routière, l'assureur garantit sous réserve des exclusions prévues en 1.3 ci-dessous et dans la limite du plafond fixé en 1.4, le préjudice de l'assuré tel que défini ci-dessous. Ce préjudice est calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers énumérés aux articles 29 à 33 de la Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes. L'assuré doit apporter la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs. Cette information est indispensable à l'assureur pour calculer l'indemnité résultant de la garantie.

Le préjudice de l'assuré comprend :

En cas de blessures :

- les frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique
- l'incapacité temporaire de travail à compter du 1er jour d'interruption
- les prothèses
- l'incapacité permanente totale ou partielle
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après stabilisation
- les souffrances endurées
- le dommage esthétique
- le préjudice d'agrément

En cas de décès :

- le préjudice économique des ayants droit consécutif au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an à compter d'un accident,
- le préjudice moral,
- les frais d'obsèques.

Cette indemnité représente :

- une avance sur indemnisation lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement
- un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible

1.3 - Montant de la garantie

Le préjudice de l'assuré (tous ayants droits confondus, en cas de décès) est garanti à concurrence de **400.000 euros par sinistre**.

L'incapacité permanente est déterminée par référence au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun (barème en vigueur à la date de l'indemnisation).

1.4 - Ce qui est exclu

Ne sont pas garantis :

- **Les préjudices subis lorsque le conducteur assuré :**
 - **cause ou provoque l'accident de son fait intentionnel ou du fait de son suicide ; la charge de la preuve incombant à l'assureur,**
 - **conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (infraction à l'article L. 234-1 du Code de la route) lorsque cet état est en relation de causalité avec l'accident,**
 - **conduit en ayant fait usage de stupéfiants non prescrits médicalement,**
 - **refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage après l'accident (infraction à l'article L. 234-3 du Code de la route),**
 - **n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation,**
- **Les dommages exclus au Titre VI § C. des présentes Conditions Générales (« exclusions communes »).**

2 - Garantie forfaitaire des personnes transportées

2.1 - Assurés

Sont assurées les personnes transportées suivantes :

En cas de blessures :

- le souscripteur du contrat
- le propriétaire du véhicule assuré
- toute autre personne transportée à titre gratuit ou conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur

En cas de décès :

- Les bénéficiaires désignés ou, à défaut, le conjoint survivant non séparé de corps ou, à défaut, les ayants droit de la victime assurée (articles L. 132-2 et suivants du Code des assurances).

Personnes transportées exclues, aussi bien en cas de blessures qu'en cas de décès :

- **les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile auxquels le véhicule assuré a été confié pour quelque cause que ce soit.**

Véhicules assurés :

Les véhicules pour lesquels la garantie forfaitaire des personnes transportées est accordée et qui sont définis dans les Conditions Particulières.

2.2 - Ce qui est garanti

L'assureur garantit sous réserve des exclusions prévues en 2.3 les préjudices de l'assuré (paiement des indemnités ou des frais médicaux définis à l'article 2.4 ci-après) qui sont stipulés aux Conditions Particulières, dans le cas où l'assuré est victime d'un dommage corporel causé par un accident, alors qu'il a pris place dans le véhicule assuré.

La garantie commence lorsque l'assuré monte dans le véhicule et prend fin dès qu'il en est descendu que ce soit au cours d'un déplacement, d'une réparation, d'une mise en marche ou sur le lieu même où ce véhicule est arrêté.

2.3 - Ce qui est exclu

Ne sont pas garantis les préjudices subis lorsque :

- **La personne transportée assurée :**
 - **cause ou provoque l'accident de son fait intentionnel,**
 - **cause ou provoque l'accident sous l'emprise d'un état alcoolique,**
 - **a fait usage de stupéfiants non prescrits médicalement,**
 - **n'occupe pas au moment du sinistre une place aménagée dans la cabine d'un véhicule utilitaire**

- **Le conducteur du véhicule assuré, au moment de l'accident :**
 - **n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur**
 - **était dans un cas d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique**

En outre, ne sont pas garantis :

- **Les dommages exclus au Titre VI § C. des présentes Conditions Générales (« exclusions communes »).**

2.4 - Indemnités et frais médicaux garantis / Montant de la garantie

Les préjudices de l'assuré comprennent :

a) Les indemnités contractuelles

Il s'agit :

- **en cas de décès survenant immédiatement après ou dans un délai maximum d'un an à compter de la date de l'accident :** du capital prévu aux Conditions Particulières.

Cela signifie qu'aucune garantie n'est due si le décès survient plus d'un an, jour pour jour, après l'accident.

Le capital est payé au bénéficiaire. S'il y a plusieurs bénéficiaires, tout paiement à effectuer est indivisible à l'égard de l'assureur qui réglera sur quittance collective les intéressés.

- **en cas d'invalidité permanente :** d'une indemnité égale au produit du montant du capital maximum prévu aux Conditions Particulières par le degré d'invalidité déterminé sur la base du barème annexé aux Conditions Particulières.

Les parties conviennent que le degré d'invalidité devra être déterminé selon les règles et modalités applicables en France, même si l'accident est survenu en dehors de ce pays.

Un même accident ne peut donner droit qu'à l'une ou l'autre des indemnités prévues pour le cas de décès ou d'invalidité permanente ; dans le cas où la victime décède des suites d'un accident garanti dans le délai

d'un an après sa survenance et a bénéficié, en raison du même accident, de l'indemnité prévue pour invalidité permanente, l'assureur versera le capital "Décès" diminué de cette indemnité.

b) Les frais médicaux

En cas de blessures, il s'agit : du remboursement à l'assuré, sur remise des pièces justificatives et à concurrence des frais réels, pendant une période de 3 ans à compter du jour de l'accident, des frais entraînés par les soins médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation que l'état de l'assuré blessé a rendu nécessaires ainsi que du coût des produits pharmaceutiques prescrits.

Les prestations "Frais médicaux" interviennent en complément des remboursements effectués par les régimes d'assurance maladie obligatoire ou par un autre contrat d'assurance les couvrant en cas d'accident ou par tout autre régime de prévoyance collective sans qu'au total l'assuré puisse percevoir une somme supérieure à ses débours réels.

Les frais de transport en cas de décès ne sont jamais garantis.

2.5 - Dispositions spéciales

- **Règle proportionnelle** : dans le cas où, lors d'un accident, le nombre d'occupants d'un véhicule (enfants de moins de 4 ans non compris) est supérieur à celui du nombre maximum de places figurant sur la carte grise, les montants de garantie stipulés aux Conditions Particulières pour cette garantie seront réduits et calculés selon le rapport existant entre le nombre maximum de places figurant sur la carte grise et celui des occupants.
- **Territorialité** : la garantie s'exerce dans les pays définis par les dispositions du Titre III (Etendue territoriale) des présentes Conditions Générales. Cependant, lorsque l'accident est survenu en dehors du territoire français, la garantie n'est acquise que si l'accident est survenu pendant un séjour temporaire maximum de trois mois. Il est précisé par ailleurs, s'agissant du remboursement des frais médicaux que seuls seront garantis ceux exposés par l'assuré après son retour en France.

3 - Garantie des pertes financières

3.1 - Assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat
- le propriétaire du véhicule assuré

3.2 - Véhicules assurés

Les véhicules de moins de 3,5 T (y compris les deux ou trois roues de plus de 125 cm³) achetés à crédit ou faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, de location longue durée ou avec option d'achat.

3.3 - Ce qui est garanti

L'assureur garantit l'assuré, dans les conditions précisées ci-après, contre les pertes financières subies par l'assuré à la suite de la perte totale du véhicule assuré consécutive à des sinistres garantis résultant de l'un des événements suivants : Incendie - explosion – tempête, Vol et tentative de vol, Dommages accidentels, Dommages par collision, Attentats et actes de terrorisme, Catastrophes naturelles.

Cette garantie est accordée dans les conditions suivantes :

L'assureur verse à l'assuré le montant correspondant à la différence, si elle est positive, entre les valeurs suivantes :

- en cas de crédit, le capital restant dû au jour du sinistre (déduction faite s'il y a lieu des mensualités non réglées au jour du sinistre et des agios) et la valeur du véhicule –déterminée à dire d'expert- au jour du sinistre,
- en cas de crédit-bail, de location longue durée ou avec option d'achat, l'encours financier au jour du sinistre (déduction faite s'il y a lieu des mensualités non réglées au jour du sinistre et des agios) et la valeur du véhicule -déterminée à dire d'expert- au jour du sinistre.

Le montant de l'indemnité sera calculé hors TVA ou TVA incluse selon le régime fiscal du créancier de l'indemnité.

En cas de mise en jeu de la garantie, l'assuré devra communiquer à l'assureur une copie du contrat de location et du tableau de financement de l'organisme financier cocontractant ainsi qu'une copie de la facture d'achat du véhicule. Si l'assuré ne dispose plus de ces documents, il s'engage à les demander à nouveau à l'organisme financier, en justification de sa réclamation, et à les transmettre à l'assureur, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

3.4 - Ce qui n'est pas garanti

Ne sont pas intégrés dans le calcul de l'indemnité : les pénalités, indemnités, frais financiers ou frais de gestion prévus dans les clauses de résiliation des contrats de financement.

4 - Garantie Effets, objets et accessoires

4.1 - Assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat
- le propriétaire du véhicule assuré

4.2 – Véhicules assurés

Les véhicules de moins de 3.5 Tonnes, pour lesquels la garantie Effets, objets et accessoires est accordée et qui sont définis dans les Conditions Particulières.

4.3 – Ce qui est garanti

Par extension à la définition du véhicule assuré donnée pour les dommages matériels dans les présentes Conditions Générales, la garantie est étendue aux dommages matériels directs causés :

- aux pièces, accessoires y compris l'autoradio et les aménagements dont la livraison n'est pas prévue avec celle du véhicule assuré ainsi que,
- aux effets, objets, bagages se trouvant à l'intérieur du véhicule et appartenant à l'assuré, au conducteur ou aux personnes transportées,

Lorsque ces biens ont subi un dommage tel que prévu au Titre V § B. si celui-ci est garanti aux Conditions Particulières.

Cette garantie est accordée pour un montant et sous déduction d'une franchise prévus aux Conditions Particulières.

4.4 – Limitation de la garantie en cas de vol isolé du contenu

Le contenu volé seul n'est garanti qu'en cas d'effraction du véhicule.

L'effraction du véhicule est caractérisée par des détériorations du véhicule (forcement des portières, du coffre, du toit ouvrant, du bris des vitres, de la détérioration du système antivol).

4.5 – Ce qui n'est pas garanti

Sans préjudice de l'application des autres exclusions prévues par ailleurs au contrat, ne sont pas couverts au titre de cette garantie : les espèces, valeurs, bijoux, fourrures, appareils photo, cameras, caméscope et micro-ordinateurs portables, tablettes ainsi que leurs accessoires et tout type de téléphones portables, les systèmes de guidage par satellites (GPS ou radio GPS).

TITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES

A. Nécessité du permis de conduire

Sauf pour les garanties Incendie - explosion - tempête, Vol ou tentative de vol, Dommages accidentels, Dommages par collision, Attentats et actes de terrorisme, Catastrophes naturelles, et, sans préjudice de l'application des garanties complémentaires prévues au Titre V § A. 1.2 ci-avant, le contrat n'accorde pas de garantie si, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré :

- soit n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis de conduire en état de validité, sauf à ce que le statut de « conduite accompagnée » ou celui de « conduite supervisée » soit garanti aux Conditions Particulières,
- soit n'a pas l'âge requis lorsque la réglementation n'exige pas la possession d'un certificat de réussite à l'examen de permis de conduire.

En complément des dispositions prévues au Titre V § A. 1.6 (inopposabilité aux victimes ou à leurs ayants droit), il est précisé que ce défaut d'assurance ne peut être opposé au conducteur détenteur d'un certificat lorsque ce permis ou certificat sont sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation portées sur le permis ou le certificat, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, n'ont pas été respectées.

B. Fonctionnement de la garantie dans le temps

a) Pour l'ensemble des garanties des présentes Conditions Générales à l'exception de celles définies au Titre V § A.1. (garantie Responsabilité Civile automobile) :

Pour l'ensemble des garanties du contrat à l'exception de la garantie Responsabilité Civile automobile, il est précisé que le contrat garantit les sinistres - tels que définis en b), c), d) et e) de la définition de « sinistre » - survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire ceux survenus entre sa date de prise d'effet et sa date de résiliation ou d'expiration.

b) Pour les garanties définies au Titre V § A.1. ci-avant, les dispositions suivantes sont applicables, conformément à l'article 80 de la loi française n°2003-706 du 1^{er} août 2003 :

1. Critère de déclenchement : La garantie est déclenchée conformément à l'accord des parties par le fait dommageable dans le respect des dispositions de l'article L. 124-5 du Code des assurances.

2. Fonctionnement de la garantie dans le temps : Compte tenu du 1) ci-dessus, doivent être reprises, en exécution de la loi précitée, les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 124-5 du Code des assurances, lesquelles stipulent : les garanties définies au A-1 du titre V du présent contrat sont déclenchées par le fait dommageable et couvrent l'assuré contre les conséquences pécuniaires de ces sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

C. Exclusions communes

Sont exclus :

1 - Les dommages subis par des personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R.211-10 et A. 211-3 du Code des assurances)

Le transport est considéré comme effectué dans des conditions suffisantes de sécurité :

- en ce qui concerne les véhicules de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules. Les véhicules à carrosserie transformable sont assimilés à des véhicules de tourisme ; toutefois, lorsque les sièges amovibles livrés avec le véhicule auront été enlevés, lesdits véhicules seront considérés comme des véhicules utilitaires et soumis aux prescriptions légales y afférentes ;
- en ce qui concerne les véhicules utilitaires, lorsque les personnes transportées ont pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et lorsque leur nombre n'excède pas huit en sus du conducteur ; en outre, le nombre de personnes transportées hors de la cabine ne doit pas excéder cinq. Pour l'application des précédentes dispositions, les enfants de moins de dix ans ne comptent que pour moitié ;
- en ce qui concerne les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie précédente, lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;
- en ce qui concerne les véhicules à deux ou trois roues, lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager en sus du conducteur. En outre, lorsque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre de personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur ; la présence d'un enfant de moins de cinq ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite ;
- en ce qui concerne les remorques et les semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes et lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

2 - Les dommages que les assurés auraient causés intentionnellement

La garantie responsabilité civile prévue au Titre V § A. 1. des présentes Conditions Générales reste cependant acquise au bénéfice de l'Assuré civilement responsable, en vertu de l'article 1384 du Code civil, des personnes ayant intentionnellement causé un dommage (article L. 121-2 du Code des assurances).

3 - Les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte

- des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;
- sauf convention contraire stipulée aux Conditions Particulières, des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dès lors que lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois, la garantie reste acquise pour le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, cette limite est portée à 1.200 litres.

4 - Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions

Sont exclus les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

5 - Les dommages occasionnés par une guerre étrangère ou par une guerre civile (article L. 121-8 du Code des assurances)

Il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de la guerre étrangère.

6 - Les sinistres provenant d'émeutes ou mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, sauf ce qui est prévu au titre de la garantie Attentats et actes de terrorisme, lorsque cette garantie est reprise aux Conditions Particulières.

7 - Les dommages ou aggravations des dommages causés

- par des armes ou des engins destinés à exploser par modification des structures du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

D. Libre choix du réparateur

En application de l'article L.211-5-1 du code des assurances, il est rappelé que l'assuré a le libre choix du réparateur professionnel en cas de mise en jeu des garanties du contrat.

TITRE VII - SINISTRES

A. Obligations d'information de l'assureur par l'assuré

1 - Délai

L'assuré, ou à défaut le souscripteur, doit déclarer le sinistre en précisant les références du contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

- en cas de vol ou tentative de vol, dans les deux jours ouvrés à partir du moment où il en a eu connaissance,
- en cas d'attentat ou d'acte de terrorisme, dans les deux jours ouvrés à partir du moment où il en a eu connaissance,
- en cas de catastrophes naturelles, dans les dix jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle,
- dans les autres cas, dans les cinq jours ouvrés à partir du moment où il en a eu connaissance.

2 - Modalités générales

La déclaration de sinistre doit être faite par écrit (de préférence par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé, selon le cas, au siège social de l'assureur désigné aux Conditions Particulières ou auprès de son interlocuteur habituel chargé de la gestion du contrat.

L'assuré ou le souscripteur doit transmettre :

- avec la déclaration du sinistre, le constat amiable ou, à défaut, indiquer dans cette déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances exactes du sinistre, ses causes connues ou présumées, l'identité, l'adresse et les caractéristiques du permis de conduire (numéro, catégorie, date de délivrance) du conducteur au moment du sinistre ainsi que, le cas échéant, les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins,
- dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui lui sont adressés, remis ou signifiés à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre du contrat.

En cas de vol : La déclaration du vol d'un véhicule assuré constituant pour l'assureur une information indispensable, l'assuré, ou à défaut le souscripteur, même s'il n'a pas souscrit une garantie Vol et tentative de vol doit :

- déposer une plainte auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie,
- informer l'assureur dans les huit jours de la découverte du vol du véhicule et/ou des effets, objets et accessoires déclarés volés,
- faire figurer sur le récépissé de dépôt de plainte les effets, objets et accessoires volés.

En cas d'attentat ou d'acte de terrorisme : L'assuré ou le souscripteur doit faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes.

3 - Modalités particulières pour les garanties de dommages prévues au titre V § B. ci avant

Lorsqu'une des garanties prévues au titre V-B des présentes Conditions Générales a été souscrite, l'assuré ou à défaut le souscripteur doit faire connaître l'endroit où le véhicule endommagé peut être expertisé et produire toutes factures relatives à la réparation des dommages.

4 - Modalités particulières pour la garantie Sécurité du conducteur prévue au Titre V § C. 1. ci-avant

Si la garantie Sécurité du conducteur a été souscrite, l'assuré ou à défaut le souscripteur doit, dans les cinq jours ouvrés, ou en cas d'empêchement, dès qu'il en aura la possibilité :

- déclarer à l'assureur la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
- communiquer les coordonnées des autorités ayant constaté l'accident,
- adresser à l'assureur un certificat médical précisant la nature des blessures et la durée prévisible de la cessation d'activité,
- fournir à l'assureur toutes les pièces justificatives permettant d'établir le préjudice, de le régler et d'exercer éventuellement le recours, et, également, si l'interruption d'activité est prolongée, les certificats médicaux de prolongation puis, à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état.

En cas de décès du conducteur des suites de l'accident, ses ayants droit doivent faire parvenir à l'assureur un certificat médical précisant les causes du décès.

En cas de blessure, le conducteur blessé doit se soumettre au contrôle du médecin conseil et/ou de l'inspecteur mandaté par l'assureur. Il ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.

5 – Déchéances

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, il y a déchéance du droit à indemnité si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.

Par ailleurs si l'assuré ou son ayant droit, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.

6 - Autres sanctions

Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, l'assureur peut réclamer une indemnité correspondant au préjudice subi.

Les déchéances et autres sanctions prévues respectivement en 5 et 6 ci-dessus ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Il est enfin rappelé que, en application de l'article R. 211-13, alinéa 2 du Code des assurances, les déchéances ne sont pas opposables aux victimes -et à leurs ayants droit- de dommages engageant la responsabilité civile d'un assuré relevant de l'article L. 211-1, 1er alinéa du Code des assurances.

B. Intervention de l'assureur

1. Dans le cadre des garanties de base visées au Titre V § A.

- Dans tous les cas où la responsabilité de l'assuré peut être recherchée, l'assureur prend en charge la défense de ses intérêts financiers. Si l'assuré est reconnu responsable, l'assureur règle - à sa place - les indemnités mises à sa charge. Il est précisé qu'en cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément l'intérêt de l'assureur et celui de l'assuré, l'assureur dirige le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives ; devant les juridictions pénales si l'intérêt pénal de l'assuré est en jeu, l'assureur ne peut intervenir qu'avec son accord.
- L'assureur fait une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu, au conjoint. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

- Dans la limite de la garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité de l'assuré, l'assureur se réserve, pour ce qui relève de ses intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.
- Il est enfin rappelé que compte tenu des conditions de souscription consenties par l'assureur à l'assuré, celui-ci s'est engagé à ne pas contester les montants d'indemnité fixés par l'assureur en application des conventions de gestion dont l'assureur est signataire avec d'autres professionnels de l'assurance.

2. Dans le cadre des garanties dommages visées au Titre V § B.

Lorsque tout ou partie des garanties de dommages des présentes Conditions Générales ont été souscrites et que l'assuré demande leur mise en œuvre, l'assureur peut désigner un expert afin de constater et d'évaluer les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré.

2.1 - Calcul de l'indemnité

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur du véhicule avant sinistre, selon les conditions du marché,
- la valeur résiduelle du véhicule après sinistre, selon les conditions du marché.

Si l'assuré décide de faire réparer le véhicule : sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'antépénultième du présent paragraphe 2.1, l'assureur rembourse, après application de la franchise et dans

les limites fixées aux Conditions Particulières, les frais de réparation du véhicule. Le remboursement de ces frais ne saurait toutefois dépasser la valeur du véhicule avant sinistre ou la valeur assurée mentionnée aux Conditions Particulières.

Si l'assuré décide de ne pas faire réparer le véhicule : l'assureur règle, après application de la franchise et dans les limites fixées aux Conditions Particulières, le coût estimé -à dire d'expert- des réparations du véhicule, qui ne pourra dépasser en tout état de cause le montant du solde résultant de la différence entre la valeur du véhicule avant sinistre et la valeur du véhicule après sinistre.

Si le véhicule assuré a disparu et n'a pas été retrouvé : l'assureur règle, après application de la franchise et dans les limites fixées aux Conditions Particulières, la somme correspondant à la valeur du véhicule avant sinistre, sans préjudice de l'application des dispositions prévues en 2.3 ci-après si le véhicule est retrouvé dans les 30 jours.

Lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, l'assureur doit, dans les 15 jours suivant la remise du rapport, proposer d'acquérir le véhicule de l'assuré pour un montant égal à sa valeur avant sinistre. Le propriétaire dispose d'un délai de trente jours pour donner sa réponse (article L. 327 et suivants du Code de la route).

Il est enfin précisé que le montant de l'indemnité sera calculé hors TVA ou TVA incluse selon le régime fiscal du créancier de l'indemnité.

2.2 - Contestation

En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, les parties s'efforceront, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

Chacune des parties choisit un expert :

- si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert,
- les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du tribunal compétent. Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chacune des parties règle les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert ou de l'expert désigné par le tribunal.

2.3 - Versement de l'indemnité

L'assureur verse l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire et dans le cas de perte partielle du véhicule assuré, à la personne qui a fait réparer à ses frais le véhicule.

En cas de vol, si le véhicule est retrouvé dans le délai de trente jours à compter du vol, le propriétaire est tenu de le reprendre et l'assureur règle les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à la rubrique ci-dessus "calcul de l'indemnité" (en B-2-1 du présent titre).

Les indemnités sont toujours payables en France et en euros.

2.4 - Délais de paiement

Dans tous les cas, sauf pour le vol lorsque le véhicule n'est pas retrouvé dans le délai de 30 jours, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les trente jours de l'accord amiable. Dans l'hypothèse d'un financement : en cas d'opposition, les délais qui suivent ainsi que celui de trente jours prévu à l'alinéa ci-dessous ne courent que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.

Lorsqu'en cas de vol, le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de trente jours à compter du vol, le paiement de l'indemnité est exigible dans un délai de quarante-cinq jours à compter du vol, pour autant que le propriétaire du véhicule ait communiqué à l'assureur les pièces requises en cas de cession du véhicule (certificat de cession du véhicule, carte grise ou lorsque celle-ci est perdue ou volée duplicata de la carte grise avec copie du KBis de moins de 2 ans, attestation de non gage).

3. Dans le cadre de la garantie pertes financières visée au Titre V § C. 3.

Se reporter au Titre V-C-3 dans lequel sont définies les modalités d'intervention de l'assureur, étant entendu que l'assureur versera les indemnités dues après application de la franchise et dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

4. Dans le cadre de la garantie dommages corporels subis par le conducteur

Après envoi des pièces justifiant :

- le montant du préjudice subi,
- le montant des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs,

l'assureur verse, après application de la franchise et dans les limites fixées aux Conditions Particulières, les indemnités correspondantes aux chefs de préjudice garantis.

Si la responsabilité du conducteur n'est pas engagée ou partiellement engagée, l'assureur exerce un recours contre le tiers et verse, à titre d'avance, dans les trois mois après la survenance de l'accident, l'indemnité due au titre de cette garantie, lorsque le montant du préjudice peut être fixé.

Dans le cas où le montant du préjudice ne peut être définitivement fixé trois mois après la survenance de l'accident, l'assureur verse, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement médical, chirurgical ou pharmaceutique exposés pendant cette période et non pris en charge par ailleurs à un titre quelconque, ainsi qu'une indemnité estimative.

Le médecin conseil de l'assureur pourra conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela bien sûr en plein accord avec le médecin traitant. La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications du médecin conseil de l'assureur.

Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions du médecin de l'assureur, il lui (leur) sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son (leur) choix et le médecin conseil. Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des

conclusions communes, il leur sera adjoint un troisième médecin, par voie amiable ou judiciaire, ce dernier étant nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa (leur) charge, tandis que ceux du troisième seront répartis par moitié entre elle (eux) et l'assureur.

5. Dans le cadre de la garantie forfaitaire des personnes transportées visée au Titre V-C-2

Se reporter au titre V-C-2 dans lequel sont définies les modalités d'intervention de l'assureur, étant entendu que l'assureur versera les indemnités dues après application de la franchise et dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

C. Actions de l'assureur après paiement

L'assureur dispose d'une action en remboursement dans les cas suivants :

- **Paiement effectué au titre de la garantie responsabilité civile en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code des assurances alors que la garde ou la conduite du véhicule assuré a été obtenue contre le gré du propriétaire :** l'assureur est substitué dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (3ème alinéa de l'article L. 211-1 du Code des assurances),
- **Paiement effectué au titre de la garantie responsabilité civile en application des dispositions de l'article R. 211-13 du Code des assurances alors que la garantie n'est pas due :** l'assureur exerce contre la personne tenue à réparation une action en remboursement pour toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place,
- **Paiement effectué au titre d'une garantie de dommages :** l'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du sinistre ou tenus à réparation. Cette subrogation s'exerce à concurrence du montant de l'indemnité payée,
- **Paiement effectué au titre de la garantie Sécurité du conducteur :** en application de l'article L. 211-25 du Code des assurances, l'assureur est subrogé, pour chacun des chefs de préjudice réparé, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence des sommes payées.

L'assureur est dégagé de son obligation lorsque la subrogation ne peut plus (du fait de la personne assurée) s'opérer en sa faveur.

L'assureur n'exerce pas son recours contre :

- les personnes dont il garantit la responsabilité civile, sauf lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire,
- les mineurs, les ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés ou toute personne ayant un lien de subordination et généralement contre toute personne vivant habituellement au foyer des personnes citées à l'alinéa précédent, sauf cas de malveillance de leur part.

TITRE VIII - LE CONTRAT

A. Déclarations du souscripteur

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la prime est fixée en conséquence.

Sous peine des sanctions prévues au point 3 ci-après, le souscripteur, ou son mandataire dûment habilité pour ce faire, doit déclarer :

1. A la souscription

Les éléments et circonstances, connus de lui, qui sont de nature à permettre à l'assureur d'apprécier le risque qu'il prend en charge.

Ces renseignements concernent notamment :

- l'assuré,
- les caractéristiques exactes des véhicules qui composent l'ensemble de son parc automobile et l'usage qu'il en fait et en particulier l'usage en zone portuaire ou aéroportuaire,
- tous les sinistres, quelles que soient leur nature et la notion de responsabilité, survenus dans les 36 mois précédant la déclaration du risque ainsi que l'évolution de son parc pendant la même période,
- les coordonnées du ou des assureurs automobiles qui couvrent le risque depuis les 24 derniers mois.

2. En cours de contrat

Les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence : soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.

Il est à noter que l'introduction d'une nouvelle filiale ou le rachat d'une société dont le parc devrait être incorporé dans le contrat sont considérés, entre autres, comme une circonstance nouvelle dont la déclaration à l'assureur est obligatoire, dans les formes précisées ci-dessous.

Toute déclaration de circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'assuré a connaissance de ces circonstances.

3 – Sanctions

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

a) toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, quand elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, est sanctionnée par la nullité du contrat, dans les conditions de l'article L. 113-8 ou L. 121-3 du Code des assurances.

b) une omission ou une inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux 1 et 2 ci-dessus, n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi du souscripteur n'est pas établie.

Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'assureur a la faculté soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par le souscripteur, soit de le résilier conformément aux dispositions prévues en E ci-après.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L. 113-9 du Code des assurances). Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit à la date où le fait aurait dû être porté à la connaissance de l'assureur s'il s'agit d'une omission, soit à la date où le fait lui a été notifié s'il s'agit d'une inexactitude.

4. Aliénation des véhicules

Le souscripteur, ou son mandataire dûment habilité pour ce faire, s'engage à déclarer par lettre recommandée, tout transfert de propriété du ou des véhicules assurés.

En cas d'aliénation de véhicules assurés, les effets du contrat, pour les seuls véhicules aliénés, sont suspendus de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

Il est précisé que le contrat, si l'ensemble des véhicules assurés sont aliénés, peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties. A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit et sans autre formalité à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

B. Prise d'effet et durée

1. Prise d'effet

Le contrat prend effet à partir du jour et heure indiqués aux Conditions Particulières. A défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa conclusion.

2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux Conditions Particulières. A défaut de cette mention, le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date de prise d'effet et la date de sa première échéance principale, puis il se reconduit d'année en année par tacite reconduction, sans préjudice des cas de résiliation prévus au § E ci-après.

C. Prime

1. Paiement des primes

Les primes ainsi que les frais accessoires, les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables aux dates d'échéance fixées aux Conditions Particulières, au siège de l'assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet.

Les dates d'échéance sont fixées aux Conditions Particulières.

2. Sanction du non-paiement des primes

En cas de non-paiement de la prime (ou fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut adresser au dernier domicile connu du souscripteur une lettre recommandée valant mise en demeure.

La lettre de mise en demeure reproduit le texte de l'article L. 113-3 du Code des assurances.

Si la prime ou la fraction de prime arriérée n'est pas payée dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, la garantie est automatiquement suspendue au terme de ces trente jours.

Le non-paiement d'une fraction de prime entraîne l'exigibilité de la totalité de la prime restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

Lorsque dix jours au moins après l'expiration du délai de trente jours précité se sont écoulés, l'assureur a le droit de résilier le contrat conformément aux dispositions prévues au § E ci-dessous.

Le paiement de la prime ou des fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure met fin à la suspension et le contrat reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour du paiement.

3. Diminution du risque

En cas de diminution du risque en cours de contrat, le souscripteur a droit à une réduction du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, le souscripteur peut résilier le contrat conformément aux dispositions prévues au § E ci-dessous.

4. Révision des primes

Pour des motifs de caractère technique, l'assureur pourra être amené à modifier les conditions tarifaires et les tarifs applicables aux risques garantis par le contrat. L'assuré en sera informé à l'échéance anniversaire qui suivra cette modification ; l'avis d'échéance portera mention de la nouvelle prime qui prendra effet à compter de l'échéance.

L'assuré pourra alors résilier le contrat dans les quinze jours suivant celui où il aura eu connaissance de la modification, la résiliation prenant effet deux mois après l'envoi de la lettre recommandée ou la déclaration faite à l'assureur contre récépissé.

L'assuré sera alors redevable d'une fraction de prime calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

D. Révision des garanties et des franchises

A chaque échéance principale annuelle du contrat, l'assureur pourra être amené à modifier les montants des franchises et des plafonds de garanties mentionnés aux Conditions Particulières du contrat.

L'assuré sera informé des montants applicables par l'avis d'échéance qu'il recevra et qui tiendra lieu d'avenant.

Les montants applicables au contrat seront ceux figurant sur le dernier avis d'échéance qu'il aura reçu et qu'il devra conserver.

En cas de hausses de franchises, il aura la possibilité de résilier le contrat dans les délais et selon les modalités décrites dans le paragraphe E ci-dessous.

E. Résiliation

Le contrat peut être résilié, avant sa date d'expiration ou à chaque échéance annuelle, dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur ainsi que dans les dispositions qui suivent :

1. Cas de résiliation

1.1. Résiliation par le souscripteur ou l'assureur

Le contrat est résiliable :

- A chaque échéance annuelle (voir article L. 113-12 du Code des assurances, pour toutes les garanties autres que celle visée au titre V-A-1-2-a des présentes Conditions Générales, et voir article A. 211-1-2 du Code pour la garantie visée au titre V-A-1-2-a), dans les conditions fixées aux 2 à 4 ci-après,
- En cas de transfert de propriété des véhicules, dans les conditions fixées en A-4 du présent titre,
- Lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Dans ce dernier cas, la résiliation doit être demandée dans les trois mois suivant la date de l'événement ; elle prend effet un mois après notification à l'autre partie. Elle ne peut être demandée que par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement invoqué et donnant toutes les précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec cet événement.

1.2 - Résiliation par le souscripteur

Le contrat est résiliable :

- En cas de majoration de la prime (voir C-4 du présent titre) ou des franchises (voir en D du présent titre) ;
- En cas de diminution du risque en cours de contrat sauf si l'assureur a accepté la réduction correspondante de la prime (4ème alinéa de l'article L. 113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet trente jours après sa notification à l'assureur ;
- En cas de résiliation après sinistre par l'assureur d'un autre contrat dont le souscripteur serait titulaire. La résiliation prend effet trente jours après sa notification à l'assureur (en vertu du 2ème alinéa de l'article R.113-10 du Code des assurances pour tout sinistre relevant des garanties autres que celle visée au titre V-A-1-2-a des présentes Conditions Générales, et, par application de l'article A. 211-1-2 du Code pour la garantie visée au titre V-A-1-2-a) ;
- En cas de demande de transfert de portefeuille (article L. 324-1 du Code des assurances) de l'assureur approuvé par l'autorité administrative.

Le souscripteur dispose pour résilier d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert.

1.3 -Résiliation par l'assureur

Le contrat est résiliable :

- En cas de non-paiement des primes (article L. 113-3 du Code des assurances) ou de non remboursement des franchises

En cas de non-paiement de prime l'assureur a le droit de résilier dix jours après le délai de trente jours mentionné en D-2 du présent titre.

La résiliation peut être notifiée au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure mentionnée au 1er alinéa du C-2 du présent titre, soit dans une nouvelle lettre recommandée adressée au souscripteur.

Dans le premier cas, la résiliation ne prend effet que si la prime, ou la fraction de prime, n'a pas été payée avant l'expiration du délai de quarante jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure. Dans le deuxième cas, la résiliation prend effet à la date d'envoi de la nouvelle lettre recommandée, à condition que la prime, ou la fraction de prime, n'ait pas été payée avant ladite lettre ;

- En cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances)

Si l'assureur propose un nouveau montant de prime et si le souscripteur n'y donne pas suite ou le refuse expressément, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le souscripteur de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Si l'assureur choisit la résiliation du contrat, celle-ci prend effet dix jours après sa notification au souscripteur.

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, commise par l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie et constatée avant tout sinistre (article L. 113-9 du Code des assurances). L'assureur procédera comme indiqué en cas d'aggravation du risque.
- Après tout sinistre relevant des garanties autres que celle visée au titre V-A-1-2-a des présentes Conditions Générales et par application de l'article R. 113-10 du Code des assurances, l'assureur se réserve le droit de mettre fin à tout ou partie desdites garanties.
- après tout sinistre relevant de la garantie visée au titre V-A-1-2-a des présentes Conditions Générales et par application de l'article A. 211-1-2 du Code des assurances, l'assureur se réserve le droit de mettre fin à ladite garantie, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou ayant fait usage de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Dans tous les cas de résiliation après sinistre, celle-ci prend effet un mois après sa notification au souscripteur.

1.4 - Résiliation de plein droit

Le contrat est résiliable :

- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti en application de l'article L. 121-9 du Code des assurances ;
- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code des assurances),
- En cas de réquisition du véhicule assuré en application des articles L.160-6 et 160-8 du Code des assurances.

2. Notification de la résiliation

Sous réserve de modalités particulières prévues au 1 ci-dessus, la partie qui a la faculté de résilier le contrat peut exercer ce droit comme indiqué ci-après :

2.1 - Résiliation par le souscripteur

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans le contrat.

2.2 - Résiliation par l'assureur

La résiliation doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

3. Point de départ du délai de préavis pour une résiliation à l'échéance

Sous réserve de dispositions particulières prévues en 1.1 ci-dessus ou de dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières, le point de départ du délai de préavis pour une résiliation à l'échéance, fixé à un mois avant la date d'échéance, court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée notifiant la résiliation.

Toutefois, il est rappelé que, en application du dernier alinéa de l'article A. 211-1-2 du Code des assurances, le délai de préavis relatif à une résiliation à l'échéance de la garantie obligatoire visée en V-A-1-2-a est fixé, pour l'assureur, à deux mois.

4. Ristournes de prime

Dans les cas de résiliation en cours de contrat autres que le cas de résiliation pour non- paiement de prime, l'assureur doit rembourser au souscripteur la part de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à partir de la date d'effet de la résiliation.

TITRE IX – AUTRES DISPOSITIONS

A. Loi applicable / Attribution de juridiction

Le contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Si le contrat garantit des risques situés, au sens de l'article L. 191-2 du code, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle, les dispositions particulières des chapitres I et II du Titre du IX du code lui sont applicables à l'exception des dispositions des articles L.191-7, L. 192-2 et L.192-3.

Tout litige portant sur l'application de ce contrat relève de la compétence des juridictions des Tribunaux français.

B. Autorité de contrôle

L'autorité publique chargée du contrôle d' XL Insurance Company SE est la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), sise New Wapping Street – North Wall Quay – Dublin 1 D01 F7X3 – Irlande.

C. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, il est rappelé que toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans.

Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour à l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est :

- interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :
 - toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
 - tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
 - toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;

- également interrompue par :
 - la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

D. Traitements des réclamations

Le présent article concerne la réception, l'organisation du traitement et le suivi des réclamations au sens des recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Une réclamation est une déclaration actant un différend entre l'assuré et l'assureur, portant sur la conclusion ou l'exécution du contrat y compris dans le règlement d'un sinistre. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation.

1. En présence d'un différend, et ce indépendamment de son droit d'engager une action en justice, l'assuré contacte dans un premier temps son interlocuteur habituel auprès d' XL Insurance Company SE qui étudie la situation de l'assuré avec le plus grand soin.
2. Si néanmoins une incompréhension persiste, l'Assuré peut recourir en précisant le numéro de contrat et/ou de sinistre :

a) Pour les garanties Protection Juridique au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA Protection Juridique
 Service Réclamation
 1 place Victorien Sardou
 78166 Marly le Roi Cedex

b) Pour les garanties Assistance au Service Gestion Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA Assistance
 Service Gestion Relation Clientèle
 6 rue André Gide
 92320 Châtillon

c) Pour les autres garanties au Service Réclamation Client envoyant un email à reclamations.clients@axaxl.com ou en écrivant à l'adresse suivante :

XL Insurance Company SE
 Service Réclamation Client
 61, rue Mstislav Rostropovitch
 75832 Paris Cedex 17

Ces services accuseront réception de la réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrés. Une réponse à la réclamation sera adressée à l'Assuré dans un délai de deux (2) mois sauf si la complexité du dossier nécessite un délai complémentaire, auquel cas l'Assureur en avisera l'Assuré.

3. En cas de subsistance du différend, l'Assuré pourra solliciter gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en lui écrivant à l'adresse suivante :

Médiateur de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

S'il s'estime compétent, le Médiateur formulera un avis dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laisse toute liberté à l'assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Si la réclamation ne rentre pas dans le champ de compétence du Médiateur, l'assuré pourra solliciter l'assureur afin d'étudier la mise en place d'une médiation ad hoc.

E. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Afin d'être une référence en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, **XL Insurance Company SE** s'engage au strict respect des Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme auxquelles elle est soumise dans les conditions et suivant standards du Groupe AXA.

A ce titre, **XL Insurance Company SE** s'engage à respecter les règles générales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, telles que résultant de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (JORF n°0280 du 2 décembre 2016) transposant la Directive du Parlement Européen et du Conseil 2015/849/UE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Ainsi, **XL Insurance Company SE** exercera la plus grande vigilance, quelle que soit la transaction et à quelque niveau que ce soit sur les marchés mondiaux, tant dans le cadre des produits et services qu'il distribue directement ou par l'intermédiaire de canaux de distribution associés que, dans le cadre des produits et services fournis par des tiers et distribués par **XL Insurance Company SE** .

F. Clause sanctions

L'assureur (le réassureur) ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux Sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, le Royaume Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

G. Données personnelles

Les données à caractère personnel éventuellement recueillies par votre intermédiaire font l'objet d'un traitement aux fins de gestion (y compris commerciale) et d'exécution du contrat. Elles sont destinées à

XL Insurance Company SE en tant que responsable de traitement et sont nécessaires au bon fonctionnement du contrat, à l'exception des informations qui sont identifiées comme facultatives.

A l'origine de la collecte, vous vous engagez à transmettre des données personnelles collectées de manière licite, avec l'accord de la personne concernée, et avoir effectué les démarches nécessaires auprès de l'autorité de contrôle concernée.

Conformément à la réglementation applicable, les personnes concernées peuvent à tout moment accéder à leurs données, les faire rectifier, les effacer, demander leur traitement limité ou s'opposer à leur traitement, en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité au Délégué à la Protection des données de **XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch, 75 832 Paris Cedex 17, en précisant les références du contrat et/ou de dossier. Sous certaines conditions, la personne concernée peut récupérer ou faire transférer ses données automatisées.

Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente et du délégué à la protection des données susceptibles d'être contactés en cas de réclamation ainsi que le détail des modalités de traitement de données personnelles par **XL Insurance Company SE** et les droits des personnes concernées, sont accessibles sur internet : [axaxl.com] et dans la « Notice Donnée personnelle » spécifique à destination des personnes concernées remise avec vos conditions particulières.

Les données personnelles recueillies par **XL Insurance Company SE** peuvent être transmises à des partenaires intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution du contrat. Les données personnelles pourront également être transmises aux réassureurs, aux entités du groupe AXA et aux partenaires contractuellement liés.

Lorsque ces transferts de données personnelles sont effectués à destination de pays situés en dehors de l'Espace Economique Européen ces transferts sont réalisés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

XL Insurance Company SE garantit le traitement des données dans le respect des directives relatives au secret médical et à la protection des données de santé.



XL Insurance Company SE
61 rue Mstislav Rostropovitch
75832 Paris Cedex 17
France

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Telephone: +33 1 56 92 80 00 axaxl.com

XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, Dublin 2, D02 VK30, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927. Administrateurs: P.R.Bradbrook (UK), J.R.Harris (UK), B.R.P.Joseph (UK), Y.Slattery, P. Wilson (UK), D. Palici-Chehab (FR), J. O'Neill, H. Browne



Annexe 2 PROTECTION JURIDIQUE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la garantie Protection Juridique accordée aux assurés titulaires du contrat d'assurance automobile n° XFR0056484MO

Les présentes dispositions complémentaires faisant partie intégrante de ce contrat automobile dans le cadre des sous-polices :

VEHICULES DITS D'EXPLOITATION	XFR0056490MO - XFR0056500MO - XFR0074796MO - XFR0074797MO
VEHICULES DITS DE FONCTION	XFR0056497MO - XFR0056498MO - XFR0070154MO - XFR0056501MO - XFR0056491MO - XFR0056496MO - XFR0095607MO - XFR0091834MO
MISSION	XFR0070554MO
AVP	XFR0056503MO - XFR0056492MO - XFR0056487MO - XFR0056493MO - XFR0056488MO - XFR0056502MO
LOVE	XFR0086358MO

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

QUI EST ASSURÉ ?

- le souscripteur du contrat ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute autre personne conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur ;
- tout passager du véhicule assuré transporté à titre gratuit ;
- en outre, pour la seule garantie recours, les ayants droit des personnes énumérées ci-dessus.

QUEL VEHICULE EST ASSURÉ ?

Le véhicule assuré dans le cadre des sous-polices énumérées au 1^{er} paragraphe.

CHAPITRE II - OBJET DE LA GARANTIE

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE s'engage à fournir à l'assuré ou à mettre à sa disposition des PRESTATIONS tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un LITIGE* garanti et à prendre en charge les FRAIS correspondants.

* *LITIGE* : situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou à se défendre devant une juridiction répressive.

CHAPITRE III - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

III-1 DÉFENSE PÉNALE

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE s'engage à faire assister l'assuré lorsque celui-ci est poursuivi, du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule assuré, pour contravention ou délit devant une juridiction répressive et, en cas d'accident, devant une commission administrative, **à l'exclusion des infractions aux règles de stationnement.**

III-2 DÉFENSE DEVANT LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES EN L'ABSENCE D'ACCIDENT

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE s'engage, en l'absence d'accident, à faire assister l'assuré cité devant une commission de retrait du permis de conduire du fait de l'utilisation du véhicule assuré.

III-3 RECOURS

-Dommages matériels

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE s'engage à réclamer, au bénéfice de l'assuré, la réparation des dommages subis, à la suite d'un accident, par le véhicule assuré et les biens qui y sont transportés ainsi que la réparation des autres préjudices qui découlent de ces dommages.

Le plus souvent, en matière de recours pour les dommages matériels, AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE fera à l'assuré une offre d'indemnisation dans le cadre des conventions élaborées dans son intérêt.

-Atteintes à la personne

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE s'engage à réclamer la réparation des dommages résultant des atteintes à la personne subis par l'assuré à la suite d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré.

Pour les seules polices dites d'EXPLOITATION et de FONCTION, le recours contre le tiers est exercé soit par EDF Assurances – Département Recours Corporels soit par AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE lorsque la victime est salarié statutaire et que l'accident a entraîné :

- soit son incapacité temporaire totale ou partielle ;
- soit son incapacité permanente totale ou partielle ;
- soit les deux ;
- soit encore, son décès ;

-Recours contre une autre personne ayant la qualité d'assuré

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE s'engage à réclamer la réparation des dommages matériels et des atteintes à la personne subis par l'assuré à l'occasion d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré contre une autre personne ayant la qualité d'assuré au sens de la présente garantie ou contre son assureur de responsabilité civile.

- Recours contre le vendeur du véhicule assuré, pour les seules polices AVP et LOVE

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE s'engage à exercer le recours de l'assuré contre le vendeur professionnel ou occasionnel du véhicule assuré lorsque le vendeur est tenu à la garantie contractuelle ou légale.

-Recours contre le réparateur du véhicule assuré, pour les seules polices AVP et LOVE

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE s'engage à exercer le recours de l'assuré contre le réparateur professionnel responsable de malfaçons consécutives à des réparations effectuées sur le véhicule assuré, **à condition que les intérêts en jeu soient supérieurs à 200 € (TTC).**

**CHAPITRE IV - CONDITIONS DE LA GARANTIE ET
EXCLUSIONS**

CONDITIONS DE LA GARANTIE : AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE n'intervient que lorsque les faits, les événements ou la situation, source de litige, susceptibles de mettre en jeu les présentes garanties se situent entre la date de prise d'effet de la garantie et celle de sa suppression ou de sa résiliation.

EXCLUSIONS

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs dans le contrat auquel la présente annexe se rapporte, sont exclus :

- les frais de consultations ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés,
- les litiges consécutifs à un fait volontaire de l'assuré ou consécutifs à une aggravation volontaire de la responsabilité civile ou pénale de l'assuré,
- les litiges en matière pénale si les intérêts de la personne physique assurée sont reconnus divergents et/ou conflictuels avec ceux de la personne morale assurée,
- les litiges relatifs à la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux de l'assuré encourue individuellement ou solidairement en raison des faits ou manquements constituant soit une faute de gestion dans leur mandat, soit une violation des statuts de la société dont ils sont dirigeants,
- le remboursement des contraventions sanctionnées par le paiement d'une amende forfaitaire,
- la défense liée à des litiges survenus à l'occasion d'un délit de fuite ou sous l'empire d'un état alcoolique ou conduisant en ayant fait usage de stupéfiants non prescrits médicalement ainsi que les délits au sens de l'article L. 121-3 du Code pénal..

CHAPITRE V - LIMITES TERRITORIALES

La garantie PROTECTION JURIDIQUE s'applique :

- dans les pays qui figurent sur la carte verte du véhicule assuré, remise lors de votre dernier paiement de prime. Il s'agit des pays pour lesquels les "lettres indicatives de nationalité" ne sont pas rayées sur cette carte.
- dans les territoires ci-après : ANDORRE, GIBRALTAR, LIECHTENSTEIN, MONACO, ST MARIN, VATICAN.

CHAPITRE VI - PRESTATIONS FOURNIES

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti, AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE s'engage à :

- fournir à l'assuré, après examen de l'affaire, tous avis sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;
- procéder à toute démarche ou opération tendant à **mettre fin au litige à l'amiable** ;
- **faire défendre en justice** les intérêts de l'assuré.

L'Assuré peut **s'il le souhaite**, faire appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour transiger le litige, se faire assister ou représenter devant une juridiction dans les conditions indiquées ci-après.

CHAPITRE VII - FRAIS PRIS EN CHARGE

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti, AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE prend en charge **dans la limite des sommes fixées aux conditions particulières** :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coût de procès verbaux de police ou de constats d'huissier **engagés avec l'accord de AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE**
- les honoraires d'experts ou de techniciens **désignés par AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE ou choisis avec son accord**;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépenses taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocat **sous réserve des dispositions ci-après**.

CHAPITRE VIII – LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour transiger le litige, assister l'Assuré ou représenter l'Assuré en justice qu'il a s'il le souhaite, la liberté de choisir cet avocat ou cette personne.

Dans cette hypothèse, les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'Assuré qui procèdent directement à leur règlement.

A condition que le litige ait été déclaré à AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE avant de confier vos intérêts à l'avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE prend en charge les honoraires et les frais que l'Assuré a engagé sur présentation des justificatifs des sommes versées, accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite des plafonds d'assurance*, ci-après :

Tribunal de Police (sauf 5ème classe)	350 €	par affaire
Tribunal de Police avec constitution de de partie civile de l'assuré et 5ème classe Tribunal d'Instance	610 €	par affaire
Tribunal Correctionnel Tribunal de Grande Instance Tribunal Administratif Tribunal de Commerce Conseil de Prud'hommes Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale Tribunal Paritaire des Baux Ruraux	700 €	par affaire
Appel	700 €	par affaire
Cassation et Conseil d'Etat	1 250 €	par pourvoi ou par recours
Assistance à une Mesure d'Instruction ou devant une Commission Administrative	200 €	par intervention
Juridiction statuant en référé, en matière gracieuse ou sur requête	350 €	par intervention
Transaction amiable menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat ayant abouti à un protocole signé par les parties.	610 €	par affaire

* Ces plafonds ne sont, en aucun cas, affectés par l'évolution d'un indice de référence.

En cas de paiement d'une première provision à l'avocat librement choisi, AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE s'engage à faire à l'assuré une avance des frais engagés dans la limite de 50 % des plafonds ci-dessus indiqués, le solde étant réglé selon les modalités indiquées au paragraphe précédent.

CHAPITRE IX - SUBROGATION

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, dans la limite des sommes dont elle a fait l'avance ou qu'elle a payées directement à l'assuré ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogée dans les conditions prévues à l'article L 121.12 du Code des Assurances dans les droits et actions que l'assuré possède contre les tiers et en particulier lorsque ceux-ci sont condamnés aux dépens ou au titre des articles 700 du code de Procédure Civile ou 475 du Code de Procédure Pénale

CHAPITRE X - LIBRE CHOIX EN CAS DE CONFLIT D'INTERET

L'Assuré a également la liberté de choisir l'avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE étant toutefois précisé que les cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige sont résolus selon les modalités prévues au paragraphe "règlement des cas de désaccord".

Lorsqu'un conflit d'intérêt oppose l'Assuré et AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE et qu'il fait appel à l'avocat de son choix, les frais et honoraires qu'il a engagés sont pris en charge par AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE selon le mécanisme et les plafonds d'assurance indiqués ci-dessus.

CHAPITRE XI - INFORMATION DE L'ASSUREUR PROTECTION JURIDIQUE

L'Assuré doit déclarer le litige à AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE au plus tôt, en lui précisant les références du contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

La déclaration, SOUS PEINE DE NON GARANTIE, doit être faite à AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE AVANT que l'Assuré ne confie ses intérêts à l'avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, afin de permettre à AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire selon le mécanisme prévu ci-après :

- la déclaration doit être faite à AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous les renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

- Par ailleurs, l'Assuré doit transmettre à AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Lorsque l'Assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

CHAPITRE XII - AVIS SUR L'OPPORTUNITE ET REGLEMENT DES CAS DE DESACCORD

AVIS SUR L'OPPORTUNITÉ

Une fois informée de l'ensemble des données du litige garanti, ainsi qu'à toute étape du règlement du litige, AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE fait connaître à l'Assuré son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire en demande comme en défense.

RÈGLEMENT DES CAS DE DESACCORD

En cas de désaccord entre l'Assuré et AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE portant sur le fondement de ses droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à sa demande, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge d'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, à moins que le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en forme des référés, n'en décide autrement lorsque l'Assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis d'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE ou éventuellement à celui du conciliateur, l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qu'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE avait proposée ou qui avait été proposée par le conciliateur, AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE prend en charge les frais de procédure y compris les honoraires d'avocat **dans la limite des plafonds de garantie figurant aux paragraphes "frais pris en charge" et "libre choix de l'avocat"**.

Fait à PARIS

Pour Electricité de France (EDF)

Pour AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE


AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE
Société Anonyme de droit français régie par le Code des Assurances
au Capital de 190 089 080 € - 399 227 354 RCS Paris
Siège Social : 67 rue Mstislav Rostropovitch
75832 Paris Cedex 17, France
Tél. : +33 1 56 92 80 00
Site Internet : axa.fr



PROTECTION DU CONDUCTEUR
Annexe 4 au contrat n°XFR0056484MO

Les dispositions ci-après annulent et remplacent celles prévues par la garantie –C1- page 31 des Conditions Générales XAUT 305-10/2018. Elles concernent tous les véhicules assurés y compris les deux roues et les engins de chantier.

1) Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet d'indemniser, indépendamment des responsabilités encourues, le préjudice du conducteur assuré, calculé **selon les règles françaises du Droit Commun, sous déduction des prestations indemnitaires * versées par les tiers payeurs et des indemnités déjà servies par tout responsable. Toutefois, une franchise absolue de 10 % est systématiquement appliquée sur le poste D.F.P. (Déficit Fonctionnel Permanent).**

Cette garantie couvre :

- Tous les conducteurs autorisés des véhicules objet des polices XFR0056500MO, XFR0056490MO, XFR0074796MO, XFR0074797MO
- Les salariés du Groupe Edf, conducteurs autorisés des véhicules objet des polices XFR0056501MO, XFR0056491MO, XFR0056496MO, XFR0095607MO, XFR0056497MO, XFR0056498MO, XFR0070154MO, XFR0091834MO, XFR0070554MO, XFR0056487MO, XFR0056502MO, XFR0056492MO, XFR0056488MO, XFR0056503MO, XFR0056493MO, XFR0086358MO lorsqu'ils conduisent un autre véhicule que leur véhicule de fonction ou leur véhicule personnel.

** Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes modifiée par la Loi du 8 août 1994, article L131-2 du Code des Assurances, article L732-3 du Code de Sécurité Sociale si la victime bénéficie des prestations servies par des tiers payeurs français ou tout autre organisme équivalent si les prestations sont servies par un tiers payeur étranger.*

2) Définition de l'Assuré

On entend par assuré, lorsqu'ils conduisent les véhicules assurés, les salariés et toute personne autorisée par le souscripteur.

Le conducteur reste également assuré pour les accidents subis aux abords de son véhicule s'il en est descendu à la suite d'un accident de circulation.

3) Montant de la garantie

Selon les règles du Droit Commun, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs, à concurrence d'une somme maximum de 800 000 € par sinistre et par bénéficiaire,

4) Territorialité

La garantie s'exerce dans le MONDE ENTIER.

5) Règlement du sinistre

L'Assureur verse, quelle que soit la responsabilité de l'Assuré, l'indemnité prévue à l'article 3 dans la limite du plafond garanti.

L'incapacité permanente est déterminée par référence au dernier barème publié dans la revue « le concours médical ».

ATTENTION :

En application de l'article L 211-25 du Code des Assurances, l'Assureur est substitué, pour chacun des chefs de préjudices réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par lui.

6) Exclusions

Outre les exclusions communes à l'ensemble des risques énumérées aux conditions générales, sont également exclus **LES PREJUDICES SUBIS PAR LE CONDUCTEUR ASSURE QUI :**

- **INTENTIONNELLEMENT OU DU FAIT DE SON SUICIDE OU DE SA TENTATIVE DE SUICIDE, AURAIT CAUSE OU PROVOQUE L'ACCIDENT, LA CHARGE DE LA PREUVE INCOMBANT A L'ASSUREUR,**
- **CONDUIT SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE (INFRACTION A L'ARTICLE L. 234-1 DU CODE DE LA ROUTE) LORSQUE CET ETAT EST EN RELATION DE CAUSALITE AVEC L'ACCIDENT,**
- **CONDUIT EN AYANT FAIT USAGE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT,**
- **REFUSE DE SE SOUMETTRE AUX EPREUVES DE DEPISTAGE APRES L'ACCIDENT (INFRACTION A L'ARTICLE L. 234-3 DU CODE DE LA ROUTE),**
- **N'EST PAS TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE EN ETAT DE VALIDITE EXIGE PAR LA REGLEMENTATION,**
- **OBTIENT L'USAGE ou LA GARDE DU VEHICULE DE MANIERE FRAUDULEUSE.**

Fait à PARIS

Pour **Electricité de France (EDF)**

Pour AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE
Société Anonyme de droit français régie par le Code des Assurances
au Capital de 190 000 000 € - 395 227 344 RCS Paris
Siège Social : 67 rue Mistraly Rostrupovitch
75832 Paris Cedex 17, France
Tél : +33 1 56 92 80 00
Site Internet : axaxi.com



Annexe 5C - Véhicules AVP / LOVE

**XFR0056487MO - XFR0056502MO - XFR0056492MO
XFR0056488MO - XFR0056503MO - XFR0056493MO
XFR0086358MO**

**Indemnisation du Vol ou de l'Incendie
des effets, objets et bagages transportés**

Entre

Electricité de France (EDF), domiciliée au 22-30 avenue Wagram 75008 Paris,

agissant pour son propre compte ainsi que pour celui de ses filiales, les salariés, et certaines autres personnes morales qui lui sont associées

ci-après collectivement dénommés l'Assuré d'une part,

Et

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, dont le siège social est situé 61, rue Mstislav Rostropovitch 75832 Paris Cedex 17.

Il a été convenu d'apporter les précisions ci-après concernant l'étendue de la garantie visée aux articles IV-1-3 et IV-2-3 du contrat d'assurance n° XFR0056487MO, XFR0056502MO, XFR0056492MO, XFR0056493MO, XFR0056503MO, XFR0056488MO, XFR0086358MO ainsi que le mode d'indemnisation des assurés.

I - PLAFOND DE LA GARANTIE

La garantie s'applique au vol et à l'incendie de bagages, objets ou vêtements dans la limite de 2 000 EUR par sinistre.

II - CONDITIONS D'APPLICATION

La garantie vol s'applique avec effraction, et selon les conditions suivantes cumulatives :

- Les salariés du Groupe EDF ou leurs conjoints doivent agir de manière raisonnable en remisant les effets objets exclusivement dans le coffre ou boîte à gants afin qu'ils ne soient pas laissés à la convoitise des voleurs. Aucun effet et objet ne doit être visible de l'extérieur. Le véhicule ne doit pas être un lieu de stockage.
- Tout objet ou effet personnel d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 500 EUR ne sera pas pris en charge.
- De plus, l'assureur ne prendra en charge aucun objet ou effet personnel entreposé dans le véhicule entre 20h00 et 08h00.
- Le vol devra faire l'objet d'une déclaration régulière aux autorités de police locales ou toutes celles qui ont compétence officielle pour la recevoir dans les 24 heures suivant sa découverte par le bénéficiaire; l'original de la déclaration doit être fourni au Gestionnaire sinistre.
- Un descriptif détaillé devra être complété par l'assuré et transmis au Gestionnaire sinistre.

III - OBJETS CONSIDÉRÉS

La garantie s'applique à tous les bagages, objets ou vêtements contenus dans le véhicule.

Pour les vols, seuls les objets portés sur le récépissé de dépôt de plainte peuvent être pris en compte.

Sont exclus les bijoux, billets de banque, titres de toute nature, cartes accréditives, tout appareil électronique y compris caméras, appareils photos, téléphones portables, ordinateurs portables, tablettes et les objets ou métaux rares et précieux. Entrent notamment dans cette dernière catégorie les montres, stylos, briquets en or ou en plaqué or.

IV INDEMNISATION

1) Principes

Le vol doit être justifié par la production de l'original de la facture d'achat du bien dérobé.

Seules les factures établies à l'ordre du salarié ou du conjoint domicilié à la même adresse au jour du sinistre seront retenues.

L'assureur se réserve le droit de demander à l'assuré toute précision et le cas échéant de diligenter une enquête visant à vérifier la matérialité du vol et les conditions d'application de la garantie.

2) Barème de vétusté

L'indemnisation des objets incendiés ou volés se fait selon le barème conventionnel de vétusté ci-après sauf pour les objets mentionnés au § IV - 3. Le taux de vétusté s'applique à la valeur figurant sur les justificatifs énumérés en IV-1.

Barème conventionnel de vétusté - Table de dépréciation mensuelle :

mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
perte	2%	4%	6%	8%	10%	12%	13,5%	15%	16,5%	18%
coeff	0,98	0,96	0,94	0,92	0,90	0,88	0,865	0,85	0,835	0,82
mois	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
perte	19,5%	21%	22,5%	24%	25,5%	27%	28,5%	30%	31,5%	33%
coeff	0,805	0,79	0,775	0,76	0,745	0,73	0,715	0,70	0,685	0,67
mois	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
perte	34,5%	36%	37%	38%	39%	40%	41%	42%	43%	44%
coeff	0,655	0,64	0,63	0,62	0,61	0,60	0,59	0,58	0,57	0,56
mois	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
perte	45%	46%	47%	48%	49%	50%	51%	52%	53%	54%
coeff	0,55	0,54	0,53	0,52	0,51	0,50	0,49	0,48	0,47	0,46
mois	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
perte	55%	56%	57%	58%	58,75%	59,50%	60,25%	61%	61,75%	62,50%
coeff	0,45	0,44	0,43	0,42	0,4125	0,405	0,3975	0,39	0,3825	0,375
mois	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
perte	63,25%	64%	64,75%	65,50%	66,25%	67%	67,50%	68%	68,50%	69%
coeff	0,3675	0,36	0,3525	0,345	0,3375	0,33	0,325	0,32	0,315	0,31
mois	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
perte	69,50%	70%	70,50%	71%	71,50%	72%	72,50%	73%	73,50%	74%
coeff	0,305	0,30	0,295	0,29	0,285	0,28	0,275	0,27	0,265	0,26
mois	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
perte	74,50%	75%	75,50%	76%	76,50%	77%	77,50%	78%	78,50%	79%
coeff	0,255	0,25	0,245	0,24	0,235	0,23	0,225	0,22	0,215	0,21
mois	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90
perte	79,50%	80%	80,50%	81%	81,50%	82%	82,50%	83%	83,50%	84%
coeff	0,205	0,20	0,195	0,19	0,185	0,18	0,175	0,17	0,165	0,16
mois	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
perte	84,50%	85%	85,50%	86%	86,50%	87%	87,50%	88%	88,50%	89%
coeff	0,155	0,15	0,145	0,14	0,135	0,13	0,125	0,12	0,115	0,11
mois	101	102								
perte	89,50%	90%								
coeff	0,105	0,10								

Au-delà de 102 mois, l'indemnité est fixée à 10 % de la valeur déclarée.

Le décompte des mois s'effectue du quantième au quantième (on ne compte pas les jours supplémentaires).

3) Exceptions

Type d'objet	Mode d'indemnisation	Observation
Vêtements et chaussures	Vétusté de 3 % par mois	Minimum de 10 % de V (*)
Vins	Selon prix du marché	Minimum de 15 % de V (*)
Lunettes de vue	Vétusté de 20 % l'an sur la facture de remplacement et après déduction des remboursements des organismes sociaux	Fournir les bordereaux de remboursement des organismes sociaux Minimum de 15 % de V (*)
Clés et serrures de l'habitation	50 % de la facture de remplacement	Maximum de 155 €

(*) V = valeur servant de base à l'indemnisation.

Fait à PARIS

Pour Electricité de France (EDF)

Pour AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE


AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE
Société Anonyme de droit français régie par le Code des Assurances
au Capital de 190 000 000 € - 395 227 354 RCS Paris
Siège Social : 67, rue Mistral, Rostopoulovitch
75832 Paris Cedex 17, France
Tél. : +33 1 56 92 80 00
Site Internet : axaxi.com



«ACTION DES FORCES DE LA NATURE»

Annexe 6 au contrat n°XFR0056484MO

I - Evénements garantis :

Sont garantis les dommages matériels directs provoqués par les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, inondations, typhons, tempêtes, ouragans, tornades, cyclones, grêle, chute de neige ou de pierres, avalanches.

II - Etendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs, subis par le véhicule assuré.

III - Montant de la garantie :

Sont remboursés les frais de réparation dont le montant est fixé par expertise. Toutefois, ce remboursement s'effectue à concurrence de la valeur à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre.

IV - Franchise « Action des forces de la nature » :

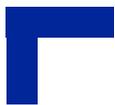
Le propriétaire conserve à sa charge une franchise dont le montant est précisé aux Conditions Particulières.

Fait à PARIS

Pour **Electricité de France (EDF)**

Pour **AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE**


AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE
Société Anonyme de droit français régie par le Code des Assurances
au Capital de 190 000 000 € - 399 227 344 R03 Paris
Siège Social : 67 rue Matarov Rostrupovitch
75832 Paris Cedex 17, France
Tél. : +33 1 56 92 60 00
Site Internet : axaxl.com



UC4

POLICES

XFR0056492MO / XFR0056493MO / XFR0056502MO
XFR0056503MO / XFR0056487MO / XFR0056488MO

Vous avez besoin d'une assistance ?



+ 33 1 41 85 81 76



automobile@europ-assistance.fr

Pour toute demande, communiquez votre numéro d'immatriculation

GARANTIES

MONTANTS



ASSISTANCE AUX PERSONNES

<ul style="list-style-type: none"> • Transport/Rapatriement <i>Suite à un Accident corporel à bord du Véhicule garanti</i> • Prolongation de séjour d'un accompagnant Bénéficiaire • Retour des Bénéficiaires / Accompagnants <i>En cas de Blessures, Maladie, Rapatriement ou de Décès du Bénéficiaire</i> • Présence d'un proche <i>En cas d'Hospitalisation de plus de 6 jours ou Décès du Bénéficiaire</i> • Retour anticipé <i>En cas de Décès ou d'Hospitalisation de plus de 6 jours d'un parent proche dans le pays de résidence du Bénéficiaire</i> • Remboursement des frais médicaux et chirurgicaux engagés à l'Étranger • Recherche et envoi de médicaments • Rapatriement de corps • Accompagnement du défunt • Chauffeur de remplacement • Transmission de messages urgents entre le Bénéficiaire et sa famille et/ou son employeur 	<p>Frais réels</p> <p>80 €/nuit d'un Accompagnant Bénéficiaire (max. 6 nuits)</p> <p>Frais réels Soit l'acheminement d'un proche par Train 1^{re} classe ou Avion classe économique Soit une hôtesse pour les enfants mineurs</p> <p>Frais réels pour l'acheminement par Train 1^{re} classe ou Avion classe économique 80 €/nuit et par Bénéficiaire (max. 6 nuits)</p> <p>Frais réels (Train 1^{re} classe ou Avion classe économique)</p> <p>15 250 € / 153 € (dentaire) / Franchise : 46 €</p> <p>Frais réels pour l'expédition</p> <p>Frais réels pour le transport du corps / Cercueil : 1 524 €</p> <p>Frais réels</p> <p>Frais réels</p> <p>Frais réels</p>
--	---



ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

<ul style="list-style-type: none"> • Caution pénale (avance) • Frais d'avocat (pris en charge) 	<p>15 250 €</p> <p>3 050 €</p>
--	--------------------------------





UC4

POLICES

XFR0056492MO / XFR0056493MO / XFR0056502MO
XFR0056503MO / XFR0056487MO / XFR0056488MO

GARANTIES

MONTANTS



ASSISTANCE AUX VÉHICULES

<ul style="list-style-type: none"> Dépannage-Remorquage (Rayon de 50 km) Faits générateurs : <i>Panne/Accident/Crevaison/Incendie/Tentative de vol/Vol/Bris de glace/Perte, Vol et Casse des clés et de la carte de démarrage du Véhicule/Erreur de carburant/Panne de carburant/ Enlèvement/Embouement/Récupération en fourrière du véhicule volé-retrouvé/Panne d'énergie</i> Attente réparation suite à Panne ou Accident <i>- En France, si votre véhicule a été volé et retrouvé ou s'il est immobilisé moins de 24 h</i> <i>- À l'Étranger, si votre véhicule a été volé et retrouvé ou s'il est immobilisé plus de 72 h et nécessite plus de 5 h de main-d'œuvre</i> Poursuite de voyage/Retour au domicile ou vers le lieu de travail du Bénéficiaire <i>- En France : Pour tous faits générateurs sans franchise kilométrique ou de durée d'immobilisation</i> <i>- À l'Étranger : suite au vol de votre véhicule, d'une Panne, d'un Accident, si les réparations ne peuvent être effectuées dans un délai de 72 h et si les réparations nécessitent plus de 5 jours de main-d'œuvre</i> Frais de liaison Récupération du véhicule réparé <i>Suite à panne ou accident ou à une mise en fourrière</i> Rapatriement du véhicule <i>A l'Étranger : suite au Vol de votre véhicule, d'une Panne, d'un Accident, si les réparations ne peuvent être effectuées dans un délai de 72 h et si les réparations nécessitent plus de 5 jours de main-d'œuvre</i> Envoi de pièces détachées Aide à la rédaction du constat amiable Véhicule de remplacement <i>Tous Faits Générateurs sauf Vol total du Véhicule</i> Vol Total du Véhicule <i>Si le Véhicule n'est pas retrouvé dans les 3 jours</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Panne d'énergie → remorquage au point de charge le plus proche (max. 500 €) Autres cas → remorquage au garage de la marque le plus proche (max. 500 €) <p>Hôtel (80 €/Bénéficiaire : max. 2 nuits)</p> <p>Hôtel (80 €/Bénéficiaire : max. 3 nuits)</p> <p>Organisation du retour du Bénéficiaire ou de la poursuite du voyage selon le choix et/ou la nécessité du Bénéficiaire par tous moyens de transport sans application de rayon d'intervention pour le retour</p> <p>Frais réels de transport du Bénéficiaire et de ses accompagnants pour relier les prestations mises en place</p> <p>Frais réels de tous moyens de transport nécessaires à la récupération du véhicule par le Bénéficiaire</p> <p>Organisation et prise en charge</p> <p>Organisation et prise en charge des frais de recherche et d'expédition</p> <p>Assistance à la rédaction du constat</p> <p>Organisation et prise en charge de la mise à disposition d'un véhicule de remplacement (cat. citadine) pendant une durée max. de 7 jours consécutifs</p> <p>Organisation et prise en charge de la mise à disposition d'un véhicule de remplacement (cat. citadine) pendant une durée max. de 10 jours consécutifs</p>
---	---





NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Qui est le responsable du traitement des données personnelles ?

Les données à caractère personnel recueillies sont traitées par AXA Corporate Solutions Assurance (ci-après « AXA CS »), compagnie d'assurance enregistrée au RCS de Paris sous le n°399 227 354 dont le siège social se situe 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17 en sa qualité de responsable de traitement.

Adresse électronique : privacy.acs@axaxl.com

Téléphone : + 33 1 56 92 80 00

Quels types de données personnelles sont concernés ?

AXA CS recueille et traite les données personnelles que vous nous fournissez dans le cadre du contrat d'assurance souscrit, et qui sont nécessaires à la bonne exécution de celui-ci ainsi qu'à la gestion adéquate de vos réclamations. Si vous ne nous fournissez pas ces données personnelles, à l'exception de celles identifiées comme optionnelles, AXA CS ne pourra ni exécuter, ni appliquer le contrat d'assurance correspondant.

Vos données personnelles peuvent avoir été obtenues par l'intermédiaire d'une entité ayant souscrit un contrat auprès d'AXA CS à charge pour cette dernière de vous en avoir informée

Il s'agit notamment de toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, notamment un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, ou sociale.

Seules les données à caractère médical strictement nécessaires peuvent faire l'objet d'un traitement.

Quelles est la finalité et la base juridique du traitement ?

Les données à caractère personnelles recueillies font l'objet d'un traitement aux fins de gestion et d'exécution du contrat d'assurance dont AXA CS est l'assureur.

Vos données sont uniquement utilisées pour les finalités suivantes :



(a) L'exécution du contrat d'assurance conclu avec AXA CS et/ou les demandes précontractuelles s'y rapportant, y compris les traitements et les profilages nécessaires à la vérification du risque et à la prévention de la fraude, ainsi que les enquêtes de qualité ou d'opinion, notamment aux fins suivantes :

(i) La formalisation, la gestion (y compris à caractère commercial) et l'exécution de votre contrat d'assurance et, dans le cas d'un sinistre, l'expertise et le règlement de celui-ci, la gestion des plaintes et des réclamations, ainsi que l'élaboration d'évaluations, de sélections, de vérifications et de tarifications des risques pour le calcul de la prime d'assurance.

Les données à caractère médical strictement nécessaires sont traitées dans le respect des directives relatives au secret médical et à la protection des données de santé.

Traitement fondé sur la NS 16 et la NS 56 de la CNIL

(ii) Effectuer les vérifications et les contrôles opportuns permettant d'évaluer le risque de fraude au moment de la phase précontractuelle et/ou contractuelle du contrat d'assurance, ainsi que pour évaluer votre solvabilité.

Traitement fondé sur l'AU39 de la CNIL

(iii) La collecte et le traitement de données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté prévus par les dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Traitement fondé sur l'AU32 de la CNIL

(b) Respect de nos obligations légales y compris la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme avec la mise en place d'une surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Traitement selon les modalités prévues le code monétaire et financier et l'AU003 de la CNIL

(c) La réalisation d'études statistiques-actuarielles et l'envoi de communications commerciales concernant nos propres produits et services d'assurance, incluant, le cas échéant, la possible élaboration de profils commerciaux, s'effectueront sur le base de l'intérêt légitime d'AXA CS, au regard des objectifs détaillés ci-dessous :



- (i) Envoi d'informations ou de publicité (et l'élaboration de profils correspondants), d'offres et de promotions, de cadeaux et de campagnes de fidélisation, ou toute autre action à caractère commercial, par courrier postal, courrier électronique, téléphone, SMS ou tout autre moyen électronique équivalent concernant nos propres produits et services d'assurance.
- (ii) Élaboration de profils à des fins actuarielles et d'analyse du marché afin d'améliorer nos produits et nos services.

Traitement fondé sur la NS 16 et la NS 56 de la CNIL

AXA Corporate Solutions Assurance est légalement tenue de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Qui sont les destinataires des données ?

Les données personnelles collectées peuvent être transmises à des partenaires intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution du contrat :

- Autres compagnie d'assurance et de réassurance,
- Intermédiaires en assurance (ex. courtiers en assurance...),
- Prestataires de services (ex. conseils externes, gestionnaires...).

Les données personnelles pourront également être transmises :

- aux entités du groupe AXA y compris hors Union européenne, dans le respect des règles d'entreprise contraignantes approuvées par les autorités européennes de protection des données.
- aux autorités françaises (ex. Administration, régulateur, juridictions)
- aux partenaires contractuellement liés si vous l'avez accepté.

Transferts internationaux

Lorsque ces transferts de données personnelles sont effectués à destination de pays situés en dehors de l'Union Européenne y compris dans des pays qui ne confèrent pas un niveau de protection des données équivalent à celui de l'UE. Ces transferts sont réalisés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires communautaires applicables. AXA CS a effectivement mis en place des garanties adéquates pour assurer la protection des données personnelles transférées. Vous êtes informé d'un tel transfert et y consentez en acceptant le traitement.



En ce sens, nous sommes le premier groupe d'assurances à avoir des règles internes d'entreprise contraignantes (Binding Corporate Rules - BCR) approuvées par 16 autorités européennes de protection des données à caractère personnel, dont la CNIL. Il s'agit d'un standard reconnu à l'échelle internationale, qui fournit une protection adéquate quant à la gestion des données à caractère personnel au sein d'une entreprise multinationale, en vertu de l'article 47 du Règlement général sur la protection des données (« RGPD »). Ces règles garantissent un niveau de protection intangible et minimum de vos données par les différentes sociétés du groupe AXA à travers le monde.

Vous pouvez les consulter en cliquant sur ce [lien](#).

En outre, chez AXA, nous avons adopté plusieurs engagements en matière de protection des données.

[Engagements du Groupe AXA](#)

Combien de temps les données sont-elles conservées ?

Les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées tel que prévu par les normes et autorisations de la CNIL puis pour la durée de la prescription légale.

Pour toute précision vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des données.

Quelles sont les mesures de sécurité mises en place afin de protéger les données ?

AXA CS s'engage à garantir la sécurité de vos données personnelles et, à cet effet, a adopté des moyens techniques et organisationnels appropriés aux fins de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données.

Le groupe AXA, présent dans plus de 50 pays, s'est doté d'une politique et d'une gouvernance dédiée à la protection des données à caractère personnel à l'international.

Elles comprennent un contrôle strict des transferts de vos données, en particulier lorsqu'ils se font hors de l'Union européenne et sa législation protectrice, comme de requérir préalablement et systématiquement les autorisations nécessaires des autorités de protection des données à caractère personnel.

Lorsque dans le cadre des finalités poursuivies AXA CS procède à des transferts en-dehors de l'Union européenne. Des garanties sont prises pour assurer un bon niveau de protection de ces données.



Nous garantissons le traitement des données dans le respect des directives relatives au secret médical et à la protection des données de santé.

En cas de violation / d'atteinte de vos données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque élevé pour vos droits et libertés nous vous informons dans les meilleurs délais.

Quels sont les droits des personnes concernées ?

Toute personne dont les données ont été collectées peut à tout moment accéder à ses données, les faire rectifier, les compléter, les effacer / supprimer, demander leur traitement limité ou s'opposer à leur traitement, en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité à : Service réclamations clients, 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17, en précisant les références du contrat et/ou de dossier.

Vous disposez également du droit de portabilité de vos données : la portabilité des données vous permet de recevoir les données personnelles vous concernant, qui auront été fournies à AXA CS, dans un format structuré, d'usage commun et lisible à la machine. Vous pourrez les transmettre à un autre responsable à condition que cela n'aille pas à l'encontre des conditions prévues par la législation en vigueur en matière de protection des données, et que cela ne porte pas atteinte aux droits et aux libertés d'autres individus.

Si vous demander la limitation du traitement de vos données personnelles, AXA CS les conservera uniquement pour l'exercice ou la défense de réclamations.

Si vous vous opposer à ce que vos données personnelles soient traitées, AXA CS mettra fin au traitement sauf pour des raisons impérieuses et légitimes ou pour formuler ou se défendre contre d'éventuelles réclamations.

Vous pouvez, notamment si vous considérez que vous n'avez pas obtenu satisfaction dans le cadre de l'exercice de vos droits, introduire une réclamation auprès de la CNIL 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Vos droits s'éteignent à votre décès. Vous pouvez toutefois définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après votre décès. Ces directives sont générales ou particulières. En l'absence de directives ou de mention contraire dans lesdites directives, vos héritiers peuvent exercer vos droits.

Pour mieux connaître vos droits, rendez-vous sur le site de la [CNIL \(www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits\)](http://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits).



Des questions ? Comment contacter le délégué à la protection des données ?

Pour plus de précisions sur la finalité du traitement et/ou sur la gestion de vos données, en cas de doute ou d'inquiétude relatives au traitement de vos données personnelles ou des dispositions de la présente notice vous pouvez adresser un courrier accompagné d'un justificatif d'identité à : Iris LANHER, Délégué à la Protection des données, 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17, en précisant les références du contrat et/ou de dossier.